



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

TRANSCRIPTION - APPEL

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CS

16 février 2016

Devant les juges :

KONG Srim, Président
Chandra Nihal JAYASINGHE
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
MONG Monichariya
Florence N. MWACHANDE-MUMBA
SOM Sereyvuth
YA Narin

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn
LIV Sovanna
SON Arun

Pour la Chambre de la Cour suprême :

Paolo LOBBA
Volker NERLICH
Sheila PAYLAN
PHAN Theoun
SEA Mao

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
SIN Soworn
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SENG Bunkheang
SENG Leang
William SMITH
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme CHEA Leang	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
LE GREFFIER	Khmer
Mme la juge KLONOWIECKA-MILART	Anglais
Me KONG Sam Onn	Khmer
M. le juge Président KONG Srim	Khmer
M. KOUMJIAN	Anglais
Mme la juge MWACHANDE-MUMBA	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. le juge YA Narin	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h10)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Au nom des Nations Unies et du peuple cambodgien, la Chambre de

6 la Cour suprême des CETC déclare ouverte la première séance de

7 l'audience en appel à l'occasion de l'appel interjeté par Khieu

8 Samphan et Nuon Chea, et également consacrée à un certain nombre

9 d'autres sujets. Nuon Chea et Khieu Samphan ont, en effet,

10 interjeté appel.

11 Je prie le greffier de faire état des parties présentes à l'appel

12 aujourd'hui.

13 LE GREFFIER:

14 Monsieur le Président, toutes les parties à l'appel dans le cadre

15 du premier procès du deuxième dossier sont présentes. Les

16 co-procureurs sont présents et les équipes de défense sont toutes

17 présentes, à l'exception du conseil international de Nuon Chea

18 qui est absent et n'a pas fourni de motif.

19 Les co-avocats pour les parties civiles sont également présents.

20 Nous avons également 14 parties civiles qui sont présentes à

21 l'audience aujourd'hui à l'occasion de cette audience du 16

22 février 2016, y compris Lay Bony, Mann You Suh, Khen Sok, Chum

23 Sokha, Ou Dav, Chhat Kim Chhun, Mme Teu Ry, Mme Yim Sovann, Mme

24 Som Soth, Mme Phen San, Mme Phin Than, Mme Chatt Vun, Mme Krot

25 Ly, Mme Chan Socheat. Voilà les 14 parties civiles qui sont

1 présentes aujourd'hui.

2 M. Nuon Chea demande à suivre à distance le procès depuis la
3 cellule temporaire du sous-sol.

4 Je vous remercie.

5 [09.14.20]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Nuon Chea a renoncé à son droit d'être présent dans le prétoire.

8 La demande en ce sens est accompagnée d'un rapport médical, et le
9 tout est daté du 16 février 2016. Le médecin traitant pour
10 l'accusé des CETC confirme cette situation. Il demande à renoncer
11 à son droit à suivre depuis le prétoire les audiences et souhaite
12 suivre depuis la cellule temporaire du sous-sol.

13 La renonciation respecte les formes. Ainsi, la Chambre fait droit
14 à la requête de Nuon Chea qui pourra suivre les débats à distance
15 depuis la cellule temporaire du sous-sol.

16 La régie est priée de raccorder le prétoire à la cellule afin que
17 l'accusé puisse suivre.

18 [09.15.29]

19 Comme vous vous en souvenez, il était prévu que la Chambre de la
20 Cour suprême siège, au départ, du 17 au 19 novembre 2015.

21 Cependant, la Chambre s'est vue forcée de reporter les audiences
22 parce que Nuon Chea n'était pas légalement représenté après que
23 son co-avocat national a décidé de ne pas revenir dans le
24 prétoire à la fin de la pause matinale.

25 La Chambre a par la suite considéré que la conduite du co-avocat

1 national revenait à une inconduite. Ainsi, afin de garantir à
2 tout moment que Nuon Chea est légalement représenté, la Chambre a
3 également donné l'instruction à la Section d'appui à la défense
4 de nommer un avocat de permanence de réserve pour Nuon Chea, qui
5 est présent dans le prétoire aujourd'hui. Cependant, celui-ci ne
6 prendra la relève que si les co-avocats de Nuon Chea décident de
7 s'absenter des audiences.

8 [09.17.01]

9 Comme je l'ai déjà expliqué lors de l'audience en novembre, ces
10 audiences ont pour objectif d'entendre les parties à propos des
11 appels, particulièrement les réponses aux arguments avancés dans
12 les réponses au mémoire d'appel.

13 Les parties auront également la possibilité de formuler des
14 commentaires au sujet des éléments de preuve supplémentaires qui
15 ont été admis par la Chambre et de répondre aux questions que la
16 Chambre posera, dont certaines ont déjà été communiquées aux
17 parties.

18 [09.17.47]

19 Il est cependant possible que la Chambre décide de poser des
20 questions supplémentaires au fil des audiences.

21 Afin d'utiliser le temps à bon escient, la Chambre a décidé de
22 diviser les audiences en appel en six volets thématiques qui
23 regroupent les différents moyens d'appel.

24 Les cinq premières sessions concernent les appels interjetés par
25 Nuon Chea et Khieu Samphan.

1 [09.18.22]

2 Les appelants ont soumis plusieurs centaines d'arguments à
3 l'appui de leurs appels respectifs à l'égard des erreurs faites,
4 des erreurs de droit et des erreurs de procédure. La Chambre
5 s'est efforcée de les regrouper afin d'en faciliter le suivi par
6 le public.

7 En annexe à l'ordonnance portant calendrier initial des audiences
8 en appel, la Chambre avait indiqué quels seraient les moyens
9 d'appel abordés et les différents paragraphes des mémoires à
10 discuter au cours de chacune des sessions.

11 Il convient de souligner que ce classement n'a parfois pas été
12 facile à faire et que certains des moyens d'appel peuvent relever
13 de plus qu'une seule catégorie... ou plus qu'une seule session.

14 [09.19.30]

15 La première session appelée à débiter juste après cette
16 introduction porte sur les moyens en appel alléguant violation du
17 droit de l'accusé à un procès équitable, et sur la
18 constitutionnalité et la légalité du Règlement intérieur des
19 CETC.

20 La deuxième session porte sur les moyens d'appel liés à la façon
21 globale de la Chambre d'aborder la preuve - la Chambre de
22 première instance -, et cette session devrait commencer
23 aujourd'hui après le déjeuner.

24 À la fin de la journée, la Chambre se réserve un créneau qui sera
25 consacré aux questions de la Chambre de la Cour suprême portant

1 sur les sujets abordés aujourd'hui.

2 [09.20.23]

3 Demain matin, nous commencerons avec une session qui sera
4 consacrée aux moyens d'appel liés aux crimes pour lesquels les
5 accusés ont été reconnus coupables.

6 Après le déjeuner, la Chambre commencera une session relative aux
7 moyens d'appel liés à la responsabilité individuelle pénale des
8 accusés. Cette session se conclura pendant la matinée de la
9 troisième journée d'audience.

10 Jeudi matin également, la Chambre entendra les remarques
11 relatives aux arguments en appel avancés par la défense de Khieu
12 Samphan au sujet de la peine prononcée par la Chambre de première
13 instance.

14 [09.21.10]

15 Jeudi après-midi sera consacré à l'appel des co-procureurs, et un
16 créneau est également réservé pour que la Chambre puisse poser
17 des questions finales. Au cours de cette dernière partie de
18 l'audience, les accusés auront la possibilité de prendre la
19 parole devant la Chambre en personne s'ils le souhaitent, en
20 vertu de la règle 109.5.

21 S'agissant de la conduite de chacune des sessions, conformément
22 aux règles de procédure applicables, et particulièrement les
23 règles 108.5 et 109.4, chaque session débutera par le rapport des
24 co-rapporteurs.

25 [09.21.54]

1 J'ai en effet nommé les co-rapporteurs pour les appels de Nuon
2 Chea et Khieu Samphan et les co-procureurs au mois de juin
3 l'année dernière.

4 Les co-rapporteurs sont censés aborder chacun des aspects de
5 l'appel. Étant donné, en effet, le volume des appels et le grand
6 nombre de moyens d'appel, les rapports des co-rapporteurs ne
7 prétendent aucunement résumer de façon exhaustive et détaillée
8 les arguments en appel. Il s'agit plutôt d'une introduction à
9 chacune des sessions pertinentes et d'un aperçu général, à
10 l'attention du grand public, de toutes les questions soulevées en
11 appel.

12 Qu'un argument ou qu'un moyen d'appel donné ne soit pas mentionné
13 ou n'apparaisse pas dans le rapport ne veut nullement dire que
14 les co-rapporteurs l'ont omis.

15 [09.23.05]

16 Suite aux remarques prononcées par les co-rapporteurs, les
17 parties seront invitées à intervenir en suivant l'ordre qui est
18 indiqué sur le programme.

19 Les parties sont priées de ne pas dépasser le temps qui leur est
20 imparti, car le programme est serré.

21 S'il apparaît qu'un aspect des débats requiert plus de temps pour
22 être abordé, la Chambre a toute discrétion pour donner aux
23 parties la possibilité de compléter leurs observations pendant le
24 créneau horaire réservé aux questions des juges. Cette pratique
25 ne sera pas systématique, mais seulement si strictement

1 nécessaire.

2 [09.24.02]

3 En outre, conformément à la règle 109, alinéa 4, du Règlement
4 intérieur, j'aimerais informer Nuon Chea et Khieu Samphan à
5 nouveau de leur droit fondamental au titre de la règle 21.d qui
6 se lit comme suit:

7 "Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente
8 tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit
9 d'être informée des charges retenues contre elle, d'être assistée
10 par un défenseur de son choix et, à tout stade de la procédure,
11 est informée de son droit de garder le silence."

12 [09.24.53]

13 Avant de déclarer ouverte la première session de ces audiences en
14 appel, il y a deux questions de procédure que je souhaite
15 aborder.

16 Au cours des dernières... de la dernière audience, après avoir
17 donné la parole à Nuon Chea, Nuon Chea et son équipe de défense
18 n'ont pas souhaité présenter de remarques supplémentaires lors de
19 l'appel. C'est également quelque chose qui a été réitéré ensuite
20 dans leur lettre d'appel par la suite, et dans les nouvelles
21 écritures qui ont été portées à connaissance de la Chambre,
22 visant à ce que soient admis de nouveaux éléments de preuve.

23 De même, hier après-midi, la Chambre de la Cour suprême a reçu un
24 e-mail de l'équipe de défense qui confirme que la Défense n'a pas
25 l'intention d'intervenir pendant les audiences en appel ni de

1 répondre aux questions posées par les juges.

2 [09.26.21]

3 Il est clair que Nuon Chea ne souhaite donc pas intervenir
4 pendant les audiences en appel. Sur ce fondement, la Chambre se
5 prononcera en fonction des milliers de pages ou des centaines de
6 pages de son mémoire d'appel très fourni. Cependant, la Chambre
7 souhaite informer Nuon Chea que c'est sa dernière chance pour
8 présenter des observations sur le fond de l'appel en instance.

9 [09.27.02]

10 À nouveau, la Chambre souhaite informer Nuon Chea que, s'il
11 maintient sa décision de ne pas plaider lors de ces audiences... et
12 s'il comprend bien et accepte pleinement les conséquences de sa
13 décision. Toutefois, s'il souhaite révoquer sa décision, il est
14 en droit de le faire à tout moment, et il doit le faire au plus
15 tard avant le début de chaque session thématique.

16 J'aimerais également rappeler le calendrier qui a été transmis
17 aux parties en annexe à l'ordonnance du 23 décembre 2016... 2015 et
18 qui prévoyait un temps de plaidoirie pour Nuon Chea.

19 Manifestement, puisque Nuon Chea maintient sa position et ne
20 plaidera pas, le calendrier sera adapté.

21 Les autres parties doivent ainsi être prêtes à intervenir plus
22 tôt que prévu dans le calendrier daté du 23 décembre 2016 (sic).

23 [09.28.10]

24 Deuxièmement, les co-procureurs ont déposé une demande tendant à
25 ce que la Chambre les autorise à se fonder sur des sources de

1 droit supplémentaires lors des audiences en appel. Pour
2 l'instant, aucune réponse n'a été reçue à cette demande. Ainsi,
3 j'aimerais inviter les parties à indiquer si elles s'opposent à
4 la requête formulée par les co-procureurs et, si oui, pour quels
5 motifs.

6 Je souhaite à présent donner la parole à l'équipe de défense de
7 Khieu Samphan.

8 [09.28.56]

9 Me GUISSÉ:

10 Oui, bonjour. Merci, Monsieur le Président.

11 Du côté de l'équipe de Khieu Samphan, nous ne nous opposons pas à
12 l'utilisation de nouvelles sources par les co-procureurs. Nous
13 estimons que, dans la mesure où la Chambre de la Cour suprême
14 avait indiqué la dernière fois que, en fonction du développement
15 des débats, il était possible aux parties de fournir des sources
16 supplémentaires même à l'issue des plaidoiries, il nous semble
17 plus à propos de les avoir avant l'issue des plaidoiries. Mais
18 nous souhaitons évidemment avoir la possibilité également de
19 pouvoir y répondre et bien évidemment, si nous avons des
20 éléments supplémentaires à apporter, apporter ces éléments
21 supplémentaires en réponse. Voilà la position de notre équipe.

22 [09.29.54]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je souhaite à présent donner la parole aux co-avocats pour les
25 parties civiles.

1 Me GUIRAUD:

2 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

3 Nous n'avons pas d'objection à l'utilisation de ces documents par
4 le Bureau des co-procureurs.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Étant donné qu'il n'y a pas d'objections formulées par les
7 parties, la Chambre de la Cour suprême décide de faire droit à la
8 requête des co-procureurs.

9 Et, à présent, je souhaite passer à la première session liée à
10 l'équité de la procédure et la constitutionnalité du Règlement
11 intérieur.

12 Les co-rapporteurs ont déjà présenté leurs remarques lors de
13 l'audience précédente. C'est pourquoi nous allons passer
14 directement aux remarques ou aux observations des parties au
15 sujet de cette session thématique portant sur l'équité du procès
16 et sur la constitutionnalité du Règlement intérieur.

17 Et je vais commencer par donner la parole à l'équipe de défense
18 de Khieu Samphan.

19 [09.31.35]

20 Me KONG SAM ONN:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Mesdames, Messieurs les Juges, bonjour.

23 Bonjour aux parties et bonjour à toutes les personnes qui sont
24 présentes dans la salle.

25 J'aimerais formuler mes remarques au sujet des appels.

1 Mon intervention porte sur l'équité du procès pendant le procès
2 et également pendant l'instruction. Voici les remarques que
3 j'aimerais formuler.

4 Tout accusé a droit à un procès équitable. C'est fondamental
5 partout dans le monde, et c'est fondamental aussi au Cambodge.

6 [09.32.39]

7 Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
8 sont censées être un tribunal modèle, modèle pour la communauté
9 internationale, modèle pour le Cambodge.

10 Ce tribunal a été créé au Cambodge à la suite d'un accord passé
11 entre les Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien,
12 insistant expressément sur le respect des droits à l'accusé à un
13 procès équitable consacré aux articles 14 et 15 du Pacte
14 international relatif aux droits civils et politiques auquel le
15 Cambodge est partie.

16 [09.33.31]

17 Cela est également consacré dans la loi portant création du
18 tribunal, qui insiste sur le respect des droits de l'accusé.

19 L'article 35 nouveau de cette loi précise même que l'accusé a
20 droit au moins à ces garanties minimales.

21 D'après la loi et d'après les principes des droits de l'homme,
22 Khieu Samphan avait droit à ce minimum et ne l'a pas eu.

23 De l'extérieur, on peut penser que c'est le cas, que Khieu
24 Samphan a bel et bien eu droit à des avocats pour le défendre.

25 Khieu Samphan a été la vitrine du Kampuchéa démocratique. Il a

1 fait partie du même scénario. Nous, ses avocats, nous avons été
2 la vitrine permettant de donner de la crédibilité à ce tribunal.
3 En réalité, les juges de première instance n'ont jamais eu
4 l'intention de nous laisser faire autre chose que de la
5 décoration, surtout pas notre travail de défenseur.

6 [09.35.21]

7 Malgré toutes les garanties fondamentales rappelées avec
8 insistance par les textes fondateurs de ce tribunal modèle et
9 malgré les apparences, Khieu Samphan n'a pas eu un véritable
10 procès pénal. Il n'a pas eu un procès équitable. C'est une honte
11 pour la communauté internationale et c'est surtout une honte pour
12 le Cambodge que cette injustice ait été infligée à des êtres
13 humains et également à Khieu Samphan.

14 Je souhaite à présent donner la parole à ma consœur
15 internationale.

16 [09.36.14]

17 Me GUISSÉ:

18 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la Cour suprême,
19 c'est avec un sentiment étrange de déjà-vu que je prends
20 aujourd'hui la parole devant vous.

21 Il y a un peu plus de deux ans, dans cette même robe, dans cette
22 même salle, à ce même pupitre, je m'adressais aux juges de la
23 Chambre de première instance et je les exhortais à avoir une
24 démarche critique et impartiale.

25 Dire que du côté de la Défense, au moment des plaidoiries, nous

1 avions encore l'espoir d'un autre résultat serait mentir. Les
2 signes étaient là. Ils ont été là pendant toute la durée des
3 débats, et le jugement du 7 août 2014 n'a fait que confirmer nos
4 craintes.

5 [09.37.17]

6 En réalité, le procès qui a eu lieu et dont aujourd'hui M. Khieu
7 Samphan fait appel du jugement, ce procès n'a pas été le procès
8 de l'accusé Khieu Samphan en tant qu'individu. Il a été le procès
9 d'un régime, un régime vaincu et un régime que la communauté
10 internationale avait déjà condamné. Et, dans cette condamnation
11 générale, on avait également condamné d'avance M. Khieu Samphan.
12 Comme j'ai eu à le dire en octobre 2013 au moment des plaidoiries
13 devant la Chambre de première instance, l'ironie de l'histoire
14 fait que celui qui a été le représentant symbolique du Kampuchéa
15 démocratique en devient également le condamné symbolique au
16 détriment du droit et au détriment d'un procès équitable.

17 Parce que nous sommes au Cambodge devant une juridiction
18 internationale, nous ne pouvons manquer de faire la parallèle
19 avec un autre procès qui a eu lieu dans cette partie du monde,
20 qui s'est tenu dans les années 40 devant le Tribunal militaire
21 international pour l'Extrême-Orient, le fameux procès de Tokyo.

22 [09.38.44]

23 Ce tribunal, qui avait été chargé de juger des criminels de
24 guerre japonais pendant la Seconde Guerre mondiale, présente de
25 troublantes similitudes avec le procès qui nous occupe

1 aujourd'hui.

2 À Phnom Penh comme à Tokyo, le procès a lieu dans un pays ayant
3 subi les bombardements des États-Unis.

4 À Phnom Penh comme à Tokyo, le procès a lieu à la suite de
5 difficiles négociations politiques.

6 À Phnom Penh comme à Tokyo, le procès a fait face à des
7 difficultés financières. Il a été conduit par plusieurs juges
8 venant de pays différents.

9 À Phnom Penh comme à Tokyo, le procès a duré plus de deux ans.

10 À Phnom Penh comme à Tokyo, les accusés ont été représentés par
11 des avocats.

12 Et, à Phnom Penh comme à Tokyo, le jugement qui les a condamnés
13 sans exception comportait des centaines et des centaines de
14 pages.

15 [09.39.57]

16 Et pourtant, le procès de Tokyo a été qualifié de justice de
17 façade. Il a été tellement critiqué que, aujourd'hui, personne
18 n'ose vraiment faire référence à sa jurisprudence.

19 Hélas, trois fois hélas, Monsieur le Président, Mesdames et
20 Messieurs de la Cour suprême, nous sommes obligés de porter les
21 mêmes critiques à l'égard du procès qui s'est déroulé devant la
22 Chambre de première instance.

23 [09.40.30]

24 Comme à Tokyo, le droit, tel qu'il a été appliqué, il est
25 contestable.

1 Comme à Tokyo, la preuve aussi est contestable. On a admis une
2 masse de documents à l'authenticité douteuse.

3 Comme à Tokyo, des acteurs clefs et des personnalités importantes
4 n'ont jamais figuré ni sur le banc des accusés, ni sur le banc
5 des témoins.

6 Comme à Tokyo, les accusés ont été soigneusement choisis pour ne
7 pas déranger le pouvoir en place.

8 Et, comme à Tokyo, les accusés étaient condamnés d'avance.

9 [09.41.17]

10 Alors, malheureusement, oui, à Phnom Penh comme à Tokyo, devant
11 les CETC il n'y a pas eu de procès équitable de M. Khieu Samphan
12 parce que le but du procès n'a jamais été réellement de juger. Le
13 seul et l'unique but était de condamner.

14 Alors, à la différence du procès de Tokyo, M. Khieu Samphan,
15 devant les CETC, a le droit de faire appel, et c'est pour la...
16 pour l'appel, pour cela que nous sommes aujourd'hui devant vous.

17 Cet appel, complexe, a eu lieu dans une atmosphère extrêmement
18 tendue. Je ne vais pas revenir sur les incidents qui ont émaillé
19 notre arrivée devant votre Chambre, mais disons qu'il y a eu
20 beaucoup de tensions au moment de la rédaction de notre mémoire

21 d'appel et que le caractère crucial de cet appel a été au cœur
22 des préoccupations de M. Khieu Samphan. Et nous avons, en tant
23 que défenseurs, donné cette priorité à cette procédure d'appel
24 parce qu'il est évident, Monsieur le Président, Mesdames,

25 Messieurs de la Cour suprême, que, lorsqu'on a été condamné à

1 perpétuité, l'appel est crucial.

2 [09.42.42]

3 Alors, les faits sont graves. Les faits sont douloureux. Il est
4 difficile de rester serein quand les enjeux sont si importants,
5 mais nous sommes dans une enceinte de justice.

6 Nous ne parlons pas des faits pour parler des faits, pour parler
7 histoire. Nous parlons des faits parce que, à la fin du compte,
8 il y a une application du droit qui doit se faire, une
9 application du droit qui doit se faire avec la distance objective
10 et la sérénité qui s'imposent pour qu'une décision soit
11 équitable. Cela n'a pas été le cas devant la Chambre de première
12 instance.

13 [09.43.28]

14 Alors, critiquer en 210 pages un mémoire... dans un mémoire..
15 critiquer un jugement de 770 pages - 777 pages exactement en
16 français -, ce n'est pas chose facile. Je vais même vous dire que
17 c'est impossible. Et la tâche a été d'autant plus difficile que
18 le jugement reflète la façon dont ce procès a été conduit, à
19 savoir dans la confusion la plus totale.

20 J'y reviendrai lorsque nous aborderons la question de la preuve
21 générale, de la preuve, mais sachez simplement que dans notre
22 mémoire nous avons souhaité donner la priorité à la masse et
23 l'accumulation d'erreurs de fait et de droit et que peut-être,
24 pour le coup, dans la partie sur le procès équitable, nous avons
25 un peu sacrifié les choses.

1 [09.44.26]

2 Mais n'allez pas croire que cette partie sur le procès équitable
3 est quelque chose que nous reléguons au second plan. Pas du tout.
4 Ce procès équitable, il a été au cœur de notre bataille pendant
5 toute la durée du procès, de 2011 à 2013, et il est le fil
6 conducteur de tout notre mémoire.

7 Condamner Khieu Samphan était le but, le but avant qu'il ne
8 meure. La fin justifie les moyens. En tout cas, c'est ce que l'on
9 comprend à la lecture du jugement de la Chambre de première
10 instance.

11 Et ils sont parvenus à ce jugement de condamnation à la suite de
12 violations répétées et délibérées du procès équitable au moyen de
13 manipulations opportunistes et honteuses de la preuve. Ce n'est
14 pas dans les 35 minutes qui nous sont imparties aujourd'hui que
15 je vais pouvoir entrer dans l'intégralité de ces violations, mais
16 je vais prendre quelques exemples qui permettent d'illustrer mon
17 propos, des exemples frappants et des exemples qui sont
18 emblématiques du problème qui a sous-tendu tout cette procédure.

19 [09.45.44]

20 Le point de départ, évidemment, le péché originel de la Chambre
21 de première instance, est qu'elle n'est pas venue... est qu'elle
22 n'a pas pris les éléments de preuve pour juger, pour savoir
23 "est-ce qu'il y avait", au vu de ces éléments de preuve,
24 suffisamment d'éléments pour entrer en voie de condamnation
25 au-delà de tout doute raisonnable. Non. Elle est partie d'une

1 conviction de départ: Khieu Samphan est coupable. Et ensuite, il
2 suffisait... et il fallait arranger la preuve, interpréter la
3 preuve, manipuler la preuve, déformer la preuve pour entrer dans
4 ce cadre prédéfini d'une culpabilité de Khieu Samphan.

5 [09.46.31]

6 Nous vous l'avions déjà dit - et là, je vous renvoie à notre
7 requête devant votre Chambre en demande d'arrêt immédiat des
8 procédures que nous avons formée en août 2013 -, nous avons
9 avions dit que ce n'était plus possible et que la seule solution
10 que nous voyions, à l'époque, était l'arrêt des procédures parce
11 qu'il était impossible, vu toutes les violations du droit à un
12 procès équitable de M. Khieu Samphan, de poursuivre et d'arriver
13 à un résultat qui soit correct et en rapport avec les standards
14 internationaux.

15 Vous nous aviez répondu, à l'époque, que c'était trop tôt et que,
16 dans le cadre de l'appel, nous aurions à exposer nos griefs. Nous
17 sommes là aujourd'hui devant vous, Monsieur le Président,
18 Mesdames, Messieurs de la Cour suprême.

19 Et depuis votre décision d'octobre 2013 par laquelle vous nous
20 aviez indiqué qu'il fallait attendre l'appel, de nouveaux
21 éléments ont été admis qui ne font que confirmer que jamais il
22 n'a été question qu'il y ait un procès équitable pour M. Khieu
23 Samphan.

24 [09.47.41]

25 Une juridiction extraordinaire - ah ça, oui, extraordinaire! Mais

1 rappelons quand même que, aussi extraordinaire soit-elle, cette
2 juridiction doit obéir à des règles. Et notamment, pour que le
3 procès soit équitable à l'égard des accusés, il faut que les
4 accusations soient extrêmement claires et soient définies avec un
5 soin extrême. Je renvoie là au paragraphe 13 de notre mémoire
6 d'appel.

7 Et le problème c'est que la Chambre, tout au long de cette
8 procédure et pour entrer en voie de condamnation, n'a fait que
9 violer le principe, par exemple, de sa compétence temporelle, une
10 compétence temporelle qui est quand même le b.a.-ba d'une
11 procédure pénale. On juge des faits entre telle date et telle
12 date, un point, un trait.

13 [09.48.33]

14 Alors, au-delà de la violation de la compétence temporelle, il y
15 a ce problème récurrent d'une disjonction impraticable qui fait
16 qu'aujourd'hui, devant vous, nous plaidons et nous faisons appel
17 d'une décision qui a, par exemple, pris une décision sur cinq
18 politiques du PCK alors que, dans les faits, nous sommes en train
19 d'examiner les faits concernant trois de ces politiques dans le
20 deuxième procès.

21 [09.49.13]

22 Oui, violation également temporelle pour entrer en voie de
23 condamnation en recherchant, à l'extérieur de la juridiction du
24 tribunal, des éléments pour entrer en voie de condamnation. Et
25 pourtant... et là, je réponds à l'Accusation qui nous dit: mais le

1 groupe d'experts qui a été à l'origine des premiers travaux en
2 vue de la création du tribunal 'ont' dit, dans leur rapport rendu
3 le 18 février 1989... ils ont dit dans leur rapport qu'il y avait
4 la possibilité d'aller rechercher ailleurs les sources de
5 planification et d'incitation. Et pourtant, ils omettent de citer
6 le paragraphe 149 de ce rapport qui dit bien que la compétence
7 d'un tel tribunal devrait être limitée à la période du Kampuchéa
8 démocratique, c'est-à-dire du 17 avril 75 au 7 janvier 79.

9 [09.50.11]

10 Or, lorsque vous lisez ce jugement, vous voyez qu'il y a une
11 partie considérable de conclusions de la Chambre qui sortent de
12 ce champ temporel.

13 Et il ne s'agit pas, dans ces conditions, simplement de parler de
14 contexte. Oui, c'est important de parler du contexte, si c'était
15 simplement le contexte historique, mais il y a également des
16 conclusions. Et notamment, je vous réfère à toutes les parties
17 sur ce qui a été appelé "le mode opératoire récurrent du PCK",
18 qui est d'essayer de trouver à l'extérieur du champ temporel des
19 éléments pour permettre une condamnation que les éléments dans le
20 cadre du champ temporel ne permettraient pas de trouver.

21 [09.51.04]

22 Alors, on a parlé de ce rapport en vue de la création du
23 tribunal. Ce rapport avait fait plusieurs recommandations,
24 notamment avait indiqué... prôné qu'il ne fallait pas qu'il y ait
25 de juges cambodgiens au sein de cette juridiction, ni de

1 procureurs. Et les rédacteurs du Statut des CETC n'ont pas suivi
2 ces recommandations. En revanche, ils ont suivi les
3 recommandations par rapport au champ temporel.
4 Mais, soyons clairs, cette recommandation pour un champ temporel
5 uniquement limité entre le 17 avril 75 et le 7 janvier 79 n'avait
6 qu'un seul but, celui de ne surtout pas impliquer les autres
7 parties en conflit, à savoir les États-Unis et le Vietnam. Mais,
8 quelles que soient les raisons qui les aient poussés à adopter ce
9 champ temporel, il s'imposait à la Chambre de première instance.
10 [09.52.17]
11 Quand on a choisi de rédiger les statuts des CETC dans ce
12 sens-là, on avait l'expérience des tribunaux pénaux
13 internationaux, on savait qu'il y avait le principe de
14 l'interprétation stricte des dispositions conférant compétence à
15 un tribunal international. Et, en ne respectant pas ces règles
16 pourtant claires, la Chambre a violé le droit à un procès
17 équitable de M. Khieu Samphan.
18 [09.52.45]
19 Un autre exemple est la manière dont les débats ont été menés. Et
20 pour bien comprendre cette partialité de la Chambre de première
21 instance, cette volonté de condamner à tout prix qui était là au
22 préalable, qui sous-tend tout son raisonnement au niveau du
23 jugement, je vais prendre un exemple emblématique en mettant en
24 parallèle deux interrogatoires de témoins.
25 Et je ne vais pas prendre n'importe quels témoins. Je vais

1 prendre le témoin Phy Phuon, un témoin qui est important dans le
2 cadre du procès 002/01 parce qu'il est le seul à avoir soutenu
3 que Khieu Samphan aurait participé à une réunion au cours de
4 laquelle aurait été décidée l'évacuation de Phnom Penh. Le seul
5 témoin.

6 Et je vais mettre en parallèle l'interrogatoire de ce Phy Phuon
7 avec l'interrogatoire de Mme So Socheat - qui est la femme de M.
8 Khieu Samphan -, et vous verrez que la démonstration est claire.

9 [09.53.59]

10 Et quand je vous dis que la démonstration est claire, je vous
11 demande non pas simplement de vous référer aux "transcripts" de
12 ces deux témoins, mais d'aller voir les vidéos, parce que les
13 images et le son parlent mieux.

14 Phy Phuon, témoin à charge pour la Chambre, dit forcément la
15 vérité. Il est le premier à comparaître. Et à l'audience du 1er
16 août 2012, vers 11h49, il est interrogé à l'époque par le conseil
17 de Ieng Sary. Et au cours de l'interrogatoire normal de la
18 Défense où il mettait en exergue des contradictions du témoin,
19 voilà ce que le Président de la Chambre lui dit, au conseil qui
20 fait son travail:

21 [09.54.46]

22 "Maître, vous ne pouvez pas faire de déclarations pour ébranler
23 le témoin. Vous pouvez le faire pendant vos conclusions finales."

24 Et puis, il indique au témoin:

25 "Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à la question."

1 Et le Président poursuit :

2 "Et, Monsieur le conseil, veuillez reformuler votre question et
3 veuillez éviter de poser des questions visant à intimider le
4 témoin et miner la confiance du témoin envers ce qu'il a déjà
5 dit."

6 Ni plus ni moins, on est en train de nous dire qu'on ne peut pas
7 faire notre travail d'avocats de la défense. Il faut absolument
8 protéger ce témoin à charge, et ça ne s'invente pas.

9 Lorsque vient le tout de mon confrère Vercken d'interroger le
10 témoin, le Président s'adresse au témoin et lui demande de rester
11 fort. C'est à l'audience du 2 août 2012, entre 10h53 et 10h57.

12 Deux poids, deux mesures.

13 [09.55.49]

14 Vient le tour de Mme So Socheat. Et là, autant vous dire qu'elle
15 ne bénéficie pas des mêmes faveurs. C'est un tout autre son de
16 cloche qui s'applique. Non seulement on ne la protège pas, mais
17 en plus on l'agresse. Et là, je vous renvoie à l'audience du 11
18 juin 2013. Et là, c'est extraordinaire parce que c'est le Juge
19 Lavergne qui l'interroge. Et je dois dire qu'il faut regarder les
20 vidéos parce que vous ne comprenez pas, vous ne voyez pas le ton,
21 vous ne voyez pas le visage, vous ne voyez pas le... ce qui
22 sous-tend tout le fonctionnement de son interrogatoire..

23 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART :

24 Pourriez-vous nous dire de quel paragraphe, dans votre mémoire
25 d'appel, il s'agit? Nous essayons de prendre des notes et cela

1 nous faciliterait la tâche.

2 Me GUISSÉ:

3 Je retrouve tout cela dans un instant.

4 Si vous me permettez, Madame le Juge, je vous donne la référence
5 dans un instant.

6 [09.57.10]

7 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

8 Je m'excuse, je ne souhaitais pas vous interrompre. Je vais la
9 trouver moi-même. Je pensais que vous l'aviez.

10 Me GUISSÉ:

11 Mais je reviens vers vous dans un instant avec la référence
12 exacte. En tout état de cause, c'est sur la partie dans laquelle
13 nous évoquons les réunions relatives à la décision d'évacuation
14 et la preuve telle qu'elle a été utilisée par la Chambre.

15 Et je vous donne les références exactes, donc, du "transcript" au
16 cours duquel M. le Juge Lavergne a interrogé ce témoin, et vous
17 le constaterez à la lecture...

18 Voilà. Avec l'aide de mon équipe, on m'informe que c'est le
19 paragraphe 41 du mémoire d'appel.

20 Et lors de cette audience du 11 juin 2013, le juge Lavergne, qui
21 est censé être un juge impartial, se conduit comme un procureur
22 intimidant et manifestement agacé. Et ainsi, Mme So Socheat a
23 droit à des questions rhétoriques, moqueuses, ironiques et
24 condescendantes. Encore une fois, allez voir les vidéos. On est
25 dans le cadre d'un tout autre traitement que celui du témoin Phy

1 Phuon.

2 [09.58.23]

3 D'ailleurs, les co-procureurs auront du temps supplémentaire pour
4 interroger - j'ai envie de dire pour "cuisiner" ce témoin. Et
5 l'Accusation y va bien plus fort que ce qui avait été reproché à
6 la Défense à l'époque, au moment de l'interrogatoire de Phy
7 Phuon, puisque, le 11 juin 2013, vers 15h58, voilà ce qui est dit
8 - ça, c'est le procureur qui parle:

9 "Madame So Socheat, j'aimerais que vous réagissiez à ce qui suit.
10 Mon hypothèse est que vous-même et votre mari vous vous êtes
11 retrouvés pour monter de toutes pièces une déposition concernant
12 un supposé départ de K-3, départ des hauts dirigeants, et que... de
13 manière délibérée, malhonnête et cynique, en vue de tenter de
14 mentir à cette Chambre et d'induire en erreur chacun de ses
15 juges. Qu'avez-vous à dire à cette hypothèse?"

16 [09.59.22]

17 Évidemment, à ce moment-là, nous formulons une objection, et elle
18 est rejetée.

19 Là, il n'est pas question de savoir s'il ne faut pas intimider le
20 témoin. On ne lui demande pas, à ce témoin, de rester fort. On
21 n'explique pas à l'Accusation qu'il convient d'attendre les
22 conclusions finales. Non. Après tout, c'est un témoin qui, a
23 priori, est à décharge. On peut détruire ce témoin à la barre, ce
24 témoin qui, de témoin, devient presque un accusé.

25 Et ce n'est que vers la fin de l'interrogatoire - ça se passe le

1 12 juin 2013 entre 10h28 et 10h31 -, lorsque l'avocat des parties
2 civiles rend le micro après un commentaire déplacé sur la valeur
3 de la déposition, que le Président rappelle du bout des lèvres,
4 après une intervention de la Défense, que, oui, il y a des propos
5 qu'il ne faut pas tenir à la barre.

6 [10.00.21]

7 Ce moment d'audience a été un tournant pour M. Khieu Samphan et
8 pour son équipe de défense. Il a été clair, à ce moment-là, que
9 ce double standard, ce "deux poids, deux mesures", était ce qui
10 sous-tendait la réflexion de la Chambre. Nous avons eu la preuve,
11 à ce moment-là, que le déroulement des débats n'avait qu'un seul
12 but: trouver, préserver, protéger tout ce qui pouvait être à
13 charge, et glisser sous le tapis ce qui pouvait être à décharge.
14 Et parler de la partialité de la Chambre de première instance
15 revient à parler des éléments nouveaux que vous avez admis devant
16 votre Chambre. Et là, je fais référence à une vidéo de Mme la
17 juge Cartwright et également des extraits de l'ouvrage de M.
18 Marcel Lemonde, ancien juge d'instruction.

19 [10.01.14]

20 D'abord, parlons de la vidéo de Mme la juge Cartwright, document
21 E305/12.38R, sachant qu'il y a les transcriptions intégrales de
22 ses déclarations au dossier.

23 En novembre 2013, Mme Silvia Cartwright, qui était juge de la
24 Chambre de première instance pendant le procès 002/01, juge qui a
25 participé aux délibérations dans ce procès, est invitée,

1 apparemment, à une manifestation à Washington, et elle est filmée
2 à l'Aspen Institute. Novembre 2013. La date est importante parce
3 que nous avons plaidé ce dossier en octobre 2013. Donc, a priori,
4 c'est le début des délibérations dans notre procès.

5 [10.02.08]

6 Honnêtement, je dois vous dire que j'ai du mal à comprendre
7 comment un magistrat de cet acabit, professionnel, a pu penser
8 qu'il était convenable de tenir de tels propos en public.

9 Toujours est-il qu'elle les a tenus, et voilà ce qu'elle dit.

10 Elle parle d'abord du contexte politique et elle explique qu'à
11 partir du moment où le tribunal n'a plus convenu aux visées
12 politiques du pouvoir en place -rappelons que nous avons les
13 mêmes dirigeants depuis la fin du Kampuchéa démocratique -, que
14 ces derniers ont fait, je cite, "tout ce qu'ils ont pu pour
15 neutraliser le tribunal et le cantonner dans les limites qu'ils
16 souhaitaient."

17 Elle ajoute - je cite encore:

18 "On peut dire que les pourparlers entre les Nations Unies et les
19 autorités cambodgiennes ont permis de retenir un groupe d'accusés
20 potentiels livrés sur un plateau au tribunal."

21 "Livrés sur un plateau". Sans commentaire.

22 [10.03.18]

23 Elle parle également de ses collègues cambodgiens. Après avoir
24 évoqué le contexte politique et après avoir qualifié ce régime de
25 "terrible", "régime terrible"... Nous sommes au début des

1 délibérations. Et elle dit, en parlant des accusés:

2 "Ils ont parfois donné des explications, mais leurs propos n'ont
3 pas été convaincants."

4 Elle poursuit à propos de ses collègues cambodgiens en disant
5 qu'elle les entend parfois, je cite, "en quelque sorte bougonner
6 pour manifester une opposition à certains propos qu'ils
7 entendent."

8 [10.04.03]

9 Et elle rajoute que, s'ils arrivent parfois à rester impassibles
10 - tout en grommelant, et elle les entend parce qu'elle est sur le
11 banc des juges -, elle pense, je cite, que:

12 "Ce n'est que peu de choses à côté de ce qu'ils pourraient dire
13 et faire."

14 Voilà ce qu'elle dit, Mme le juge Cartwright, à un endroit
15 public, alors que les délibérations dans le procès 002/01
16 venaient à peine de débiter.

17 [10.04.37]

18 Alors, qu'elle se sente libre de parler du contexte politique, du
19 vécu et des réactions de ses collègues cambodgiens, soit. Mais ce
20 qui est extrêmement préoccupant, c'est lorsqu'elle livre ses
21 opinions personnelles à elle, qui fait partie de la composition
22 de ces juges qui étaient censés juger en toute impartialité.

23 Voilà ce qu'elle dit:

24 "Je ne crois pas qu'il existe quelque chose qui puisse être
25 considéré comme un procès tout à fait équitable, et c'est

1 vraiment difficile dans ce contexte."

2 Et elle rajoute:

3 "Mais pour moi, la chose la plus importante c'est la lutte contre
4 l'impunité."

5 Voilà. Nous avons résumé en quelques mots, de la bouche même d'un
6 membre de cette composition de la Chambre de première instance,
7 qu'elle peut se contenter d'un procès pas tout à fait équitable,
8 l'essentiel étant de lutter contre l'impunité. La lutte contre
9 l'impunité l'emporte sur l'équité du procès.

10 [10.05.53]

11 Alors, autant que nous sommes, nous avons tous été à la faculté
12 de droit, nous savons que le procès équitable est le seul moyen
13 de rendre justice, que sans un procès équitable l'objet de la
14 procédure judiciaire est mis en échec, qu'il est du devoir des
15 juges de garantir l'équité des procédures, d'en être les gardiens
16 et les garants. Et, au final, nous sommes obligés d'arriver à ce
17 résumé amer de la situation: trois juges cambodgiens qui avaient
18 du mal à écouter la preuve sans réagir négativement, compte tenu
19 de leur vécu, une juge néo-zélandaise pour qui le plus important
20 c'est la lutte contre l'impunité, même si le procès n'est pas
21 tout à fait équitable, et, comme je l'ai mentionné tout à
22 l'heure, un juge français à l'âme de procureur.

23 [10.06.45]

24 Quand on résume les choses comme ça, Monsieur le Président,
25 Mesdames, Messieurs de la Cour suprême, vous comprendrez qu'il

1 n'y avait aucune possibilité de procès équitable. Ça n'a jamais
2 été le but, et le jugement en est la démonstration la plus
3 criante.

4 Autre élément de preuve: les extraits du livre de M. Marcel
5 Lemonde, ancien co-juge d'instruction devant ce tribunal, qui
6 nous explique - document E189/3/1/7.1.2, à l'ERN 00893651 - que,
7 lorsqu'il est arrivé devant les CETC, il a sympathisé avec un
8 juge cambodgien qui lui a indiqué de se méfier de tous les
9 magistrats cambodgiens. Et c'est lui qui souligne "tous" dans son
10 ouvrage.

11 "Ou bien ils vivaient dans la peur du pouvoir en place ou bien
12 ils étaient proches, mais, dans tous les cas, aucun n'était
13 fiable ni indépendant."

14 Voilà ce que dit l'ancien co-juge d'instruction qui a été à
15 l'origine de l'ordonnance de clôture pour laquelle M. Khieu
16 Samphan a été renvoyé devant les CETC.

17 [10.08.07]

18 Il parle également des pressions du pouvoir en place. Toujours
19 même document, ERN 00893657, il explique que, en raison
20 d'interférences et de pressions du gouvernement cambodgien, des
21 témoins capitaux qu'il fallait absolument interroger - ce sont
22 ses termes - n'ont pas été entendus.

23 Il parle également des réticences du gouvernement américain en
24 disant qu'il n'a jamais pu obtenir les archives de la CIA sur le
25 Cambodge contenant, je cite, "des éléments intéressants pour

1 l'enquête".

2 Et ça, lorsque nous avons demandé le versement en preuve de ces
3 extraits de l'ouvrage de Marcel Lemonde à la Chambre de première
4 instance pour rappeler le contexte de l'instruction, rappeler que
5 si un certain nombre d'éléments de preuve figurent au dossier
6 c'est qu'il y avait aussi une volonté, une manipulation de la
7 preuve au départ, on nous l'a refusé.

8 [10.09.01]

9 Et ce qui est intéressant également dans cet ouvrage de M. Marcel
10 Lemonde - là encore, un passage dont nous avons demandé le
11 versement en preuve à la Chambre de première instance et qu'elle
12 avait refusé -, c'est la page 202 de ce livre.

13 Voilà ce qu'il dit sur ce qui l'a guidé au moment de la rédaction
14 de l'ordonnance de clôture. Il explique que, compte tenu de la
15 fragilité de ce tribunal, de l'âge des accusés, l'avenir est
16 incertain, et il dit:

17 "Aussi nous a-t-il semblé important de rédiger l'ordonnance de
18 clôture comme s'il ne devait pas y avoir de jugement des Khmers
19 rouges. L'ordonnance contient donc des développements juridiques,
20 historiques, factuels qui n'étaient pas, sans doute, absolument
21 indispensables et qui nous ont paru importants pour le cas où
22 notre décision resterait la seule trace laissée par ce tribunal
23 sur ce qui s'est passé au Cambodge entre le 17 avril 75 et le 6
24 janvier 79."

25 [10.10.03]

1 La Chambre n'a pas admis cet extrait de l'ouvrage de M. Marcel
2 Lemonde.
3 Et lorsqu'on lit son jugement, on est obligé de se demander s'il
4 n'y a pas un mode opératoire récurrent des juges face à ce
5 dossier. Parce que force est de constater que ce jugement dont
6 nous faisons appel n'est pas un jugement pénal, c'est un document
7 pour l'histoire.

8 Et là, je dois dire un mot sur un rapport qui a fait couler
9 beaucoup d'encre, ces derniers temps, par The Asian International
10 Justice Initiative and East-West Center qui a apporté des
11 critiques d'observateurs extérieurs à l'égard de la manière dont
12 le procès s'est déroulé devant la Chambre de première instance,
13 et ça a fait couler beaucoup d'encre, beaucoup de salive.

14 [10.10.54]

15 Alors, je rassure tout le monde: du côté de la Défense, nous, on
16 n'a pas d'ami particulier du côté de ces organismes-là, mais nous
17 constatons que lorsqu'on est un juriste, lorsqu'on a à cœur un
18 certain nombre de principes, lorsque le droit veut dire quelque
19 chose, eh bien oui, il y a des failles juridiques qui ne manquent
20 pas de choquer lorsque l'on regarde le jugement et lorsqu'on a
21 suivi un petit peu les débats.

22 Je le rappelais tout à l'heure, la Chambre a déjà tranché sur
23 l'existence d'une entreprise criminelle à laquelle aurait
24 participé Khieu Samphan.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 (Intervention non interprétée)

2 [10.11.49]

3 Me GUISSÉ:

4 Excusez-moi, Monsieur le Président, mais je n'ai pas de

5 traduction.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 La cabine française ne reçoit pas de son.

8 Me GUISSÉ:

9 Excusez-moi, Monsieur le Président, mais la cabine française

10 m'indique qu'elle ne reçoit pas de son.

11 Je suppose malgré tout, en ne comprenant pas le khmer, que vous

12 me parlez certainement du temps.

13 J'en termine, Monsieur le Président, pour vous dire que, face à

14 ces éléments que j'ai rappelés, vous avez aujourd'hui une lourde

15 responsabilité.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 (Intervention non interprétée)

18 [10.12.19]

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

20 Le son qui provient de la cabine anglaise est absolument

21 inaudible. La cabine française croit entendre qu'il est 10h10 et

22 que votre temps est échu.

23 Me GUISSÉ:

24 J'ai entendu, Monsieur le Président. Je voulais simplement

25 terminer, conclure. J'ai bien compris que mon temps est échu.

1 Je conclus mes observations de ce matin pour simplement vous
2 demander, à vous, d'appliquer le droit et de ne pas faire comme
3 la Chambre de première instance, et de faire comme vous
4 l'avez-vous-même indiqué dans une décision du 26 juin 2013, au
5 paragraphe 6: de faire en sorte que... comme vos homologues de la
6 Cour européenne des droits de l'homme l'ont indiqué, de garantir
7 des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et
8 effectifs. C'est ce que nous vous demandons, et c'est ce que nous
9 vous demandons en sanctionnant le manque d'équité dont la Chambre
10 de première instance a fait preuve.

11 [10.13.34]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le moment est venu de prendre la pause du matin. Nous allons nous
14 interrompre pendant 20 minutes et nous reprendrons à 10h40.

15 (Suspension de l'audience: 10h13)

16 (Reprise de l'audience: 10h41)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

19 Le moment est à présent venu d'entendre l'Accusation.

20 Vous avez la parole.

21 [10.42.55]

22 Mme CHEA LANG:

23 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges et toutes les
24 parties présentes dans le prétoire et en dehors.

25 Aujourd'hui, nous avons atteint une autre étape importante du

1 procès, s'agissant de déterminer la responsabilité pénale de Nuon
2 Chea et Khieu Samphan pour les crimes commis pendant le régime du
3 Kampuchéa démocratique il y a quatre décennies.
4 Les présentes audiences d'appel ont trait aux poursuites dont la
5 Chambre de première instance a ordonné la disjonction et pour
6 laquelle elle a entendu les parties dans le cadre du premier
7 procès du dossier numéro 002. Il s'agit de poursuites engagées
8 pour crimes contre l'humanité commis lors du transfert forcé de
9 populations... de la population de Phnom Penh en avril 1975, lors
10 d'autres transferts forcés de populations entre zones effectués
11 plus tard cette année-là, et à l'occasion de massacres d'anciens
12 soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol, perpétrés
13 également en avril 1975.
14 [10.44.14]
15 La procédure en l'espèce s'est ouverte par le réquisitoire
16 introductif déposé par le co-procureur auprès des co-juges
17 d'instruction en juillet 2007, il y a huit ans et demi. Depuis
18 lors, la présente institution a veillé à ce que des équipes
19 compétentes d'avocats nationaux et internationaux chevronnés
20 représentent les accusés tout au long du procès devant quatre
21 chambres judiciaires distinctes, à savoir le Bureau des co-juges
22 d'instruction, la Chambre préliminaire, la Chambre de première
23 instance et, à présent, Honorables Juges, la Chambre de la Cour
24 suprême.
25 [10.45.01]

1 Des centaines de témoins ont été interrogés pendant
2 l'instruction, et des dizaines de milliers de pages de documents
3 ont été versées au dossier. Plusieurs douzaines de requêtes
4 juridiques ont été tranchées devant ces quatre chambres,
5 constituant une contribution significative à l'évolution de la
6 jurisprudence pénale internationale, et dont l'importance se fera
7 sentir longtemps après la fermeture de cette institution.

8 [10.45.39]

9 Le procès concernant les accusations portées dans le cadre du
10 dossier numéro 002/01 s'est ouvert par des déclarations
11 liminaires en novembre 2011 et s'est achevé le 31 octobre 2013.
12 Pendant les deux années qu'a duré le procès, cette juridiction a
13 entendu 92 témoins, parties civiles et experts.

14 Les avocats représentant les appelants ont eu l'occasion
15 d'interroger chacun de ces témoins. Ce chiffre de 92 témoins ne
16 tient pas compte des deux appelants qui ont présenté de brefs
17 témoignages avant d'indiquer qu'ils souhaitaient exercer leur
18 droit à garder le silence et "de" ne plus répondre aux questions.

19 [10.46.33]

20 Néanmoins, le dernier jour des plaidoiries et réquisitions, la
21 plupart (sic) des appelants ont saisi l'occasion donnée par la
22 Chambre de première instance de faire leur déclaration finale, et
23 ils ont chacun fait un discours sans être obligés de répondre aux
24 questions.

25 Toutes les parties, y compris les appelants, ont eu l'occasion de

1 présenter des preuves documentaires et de contester des documents
2 dont l'admission était sollicitée par d'autres parties.

3 La Chambre de première instance, ayant examiné l'ensemble des
4 éléments de preuve produits, a déclaré les deux appelants
5 coupables de plusieurs chefs de crimes contre l'humanité et les a
6 condamnés à la réclusion à perpétuité.

7 [10.47.31]

8 Les deux appelants ont interjeté appel des déclarations de
9 culpabilité prononcées contre eux dans le cadre du dossier numéro
10 002, alléguant de l'iniquité du procès.

11 En novembre dernier, alors que devaient commencer les audiences
12 d'appel, vous avez, Honorables Juges, autorisé Nuon Chea à faire
13 une autre déclaration publique dans laquelle il a qualifié ce
14 procès de parodie de justice et a ordonné à ses conseils de
15 boycotter les audiences d'appel.

16 Nuon Chea a dit - je cite:

17 "Vous refusez de me donner la chance de raconter au peuple
18 cambodgien ma version de l'histoire."

19 Fin de citation.

20 [10.48.25]

21 Honorables Juges, Nuon Chea a eu toutes les chances de dire au
22 peuple cambodgien sa version des faits qui, cependant, a été
23 jugée peu convaincante à plusieurs reprises.

24 Dans le dossier numéro 002/01, Nuon Chea a commencé à faire sa
25 déposition, puis a décidé qu'il ne voulait plus répondre aux

1 questions posées par les co-procureurs ou les juges. Nuon Chea a
2 choisi de garder le silence, ce qui est son droit reconnu par
3 cette juridiction. Mais il est malhonnête de sa part de faire
4 valoir son droit à garder le silence pour ensuite dire au public
5 qu'il a été privé du droit de donner sa version de l'histoire.

6 [10.49.20]

7 Honorables Juges, en novembre dernier vous avez donné à Nuon Chea
8 une autre occasion d'exposer ses griefs dans le cadre de la
9 présente procédure d'appel. Il avait écouté patiemment, même
10 lorsqu'il a mis en cause votre propre intégrité judiciaire.
11 Il ressort clairement de sa déclaration qu'il ne veut pas
12 s'engager dans un véritable débat sur la solidité des éléments de
13 preuve et l'équité du procès, car plus le public en sait sur la
14 procédure et sur les preuves produites, plus il sera évident que
15 ses griefs sont infondés.

16 [10.50.19]

17 Dans ce procès, beaucoup de temps, d'argent, d'efforts et de
18 patience ont été investis pour s'assurer que les conclusions
19 tirées se fondent sur les faits, sur les éléments de preuve, et
20 que la procédure était fondamentalement équitable.

21 En matière pénale et dans les affaires portant sur les crimes
22 d'atrocités de masse, il est simplement impossible d'appeler
23 chaque témoin à la barre. Des millions de personnes ont déposé..
24 ont été des témoins des crimes d'évacuation de Phnom Penh et
25 d'autres crimes perpétrés par les Khmers rouges. Évidemment,

1 elles ne peuvent toutes témoigner.

2 [10.51.07]

3 La Chambre de première instance... la Chambre de première instance
4 en l'affaire Tadic a rappelé que les juridictions ont longtemps
5 reconnu qu'un accusé a droit à un procès équitable et non pas à
6 un procès partial. Pour boucler un procès dans des délais
7 raisonnables, toute juridiction saisie de telles affaires
8 complexes doit faire des choix difficiles. Elle ne doit choisir
9 que les témoins les plus pertinents et s'assurer que les parties
10 se limitent à des questions pertinentes pour la cause.

11 Toutefois, la stratégie des appelants en l'espèce a été de tout
12 mettre en œuvre pour détourner l'attention du procès des crimes
13 commis par les Khmers rouges, et ce, par tous les moyens.

14 [10.52.04]

15 Évidemment, ils ne veulent pas que la Chambre ou le public se
16 penchent sur la preuve des politiques qu'ils ont promues et qui
17 ont entraîné la mort de millions de Cambodgiens.

18 Les éléments de preuve établissant la culpabilité des appelants
19 est tout simplement accablant... sont tous simplement accablants.

20 C'est la raison pour laquelle Nuon Chea a dit depuis longtemps
21 savoir qu'il serait condamné.

22 À l'instar d'autres accusés de l'histoire qui sont conscients que
23 leur culpabilité est trop évidente pour être contestée, la
24 stratégie de Nuon Chea, dès le départ, a été d'essayer de
25 discréditer la Chambre et transformer le procès en arène

1 politique.

2 Ses avocats ont même dit, dans leur réponse à la déclaration
3 liminaire des co-procureurs, qu'ils avaient l'intention d'agir
4 comme des bouffons de la Cour pendant le procès.

5 [10.53.16]

6 Malgré ces provocations des avocats de Nuon Chea, la Chambre
7 s'est toujours efforcée de garantir un procès équitable.

8 Lorsqu'elle a limité les questions ou les arguments de la Défense
9 à ceux pertinents aux faits imputés, elle faisait tout simplement
10 le travail exigé de toute juridiction compétente partout dans le
11 monde.

12 [10.53.47]

13 Honorables Juges, je pense que les CETC ont deux objectifs très
14 importants.

15 Premièrement, démontrer que les personnes responsables des crimes
16 les plus graves ne sauraient se soustraire à leur responsabilité,
17 quel que soit... quelque élevé que soit leur rang ou quel que soit
18 le temps écoulé depuis les faits.

19 Ensuite, enseigner aux Cambodgiens et au reste du monde qu'une
20 juste... qu'une société juste est fondée sur l'état de droit et que
21 toutes les personnes ont droit à une procédure équitable, tant
22 les victimes que les accusés.

23 En écoutant le discours prononcé par Nuon Chea en novembre - dans
24 lequel, Honorables Juges, il vous a fait un cours magistral sur
25 le droit à un procès équitable -, j'ai été frappée par une

1 évidence, à savoir que la présente juridiction a atteint ses
2 objectifs.

3 [10.54.55]

4 À présent, même Nuon Chea reconnaît l'importance d'un procès
5 équitable, même si son propre régime a détruit tous les
6 tribunaux, a fonctionné hors la loi, procédant plutôt à
7 l'exécution des personnes soupçonnées d'être déloyales en se
8 fondant sur des aveux extirpés sous la torture et non sur de
9 véritables éléments de preuve, en n'autorisant aucun procès ni
10 aucune représentation juridique.

11 Il existe une vidéo versée en preuve en l'espèce, dans laquelle
12 Nuon Chea dit à son biographe qu'il n'a aucun regret par rapport
13 aux meurtres des personnes qu'il soupçonne d'être déloyales, car
14 il considère que ces personnes éliminées étaient des ennemis du
15 peuple.

16 [10.55.58]

17 Ainsi, l'un des succès de cette institution et de ce procès est
18 que nous avons montré au monde et même convaincu Nuon Chea que la
19 justice passe par le droit et par une procédure équitable.

20 Nuon Chea assimile à tort l'indépendance des juges des CETC à
21 leur volonté d'accueillir ses demandes ou d'accorder du crédit à
22 ses arguments, malgré leur manque de pertinence.

23 Il ressort du dossier que la Chambre de première instance et la
24 Chambre de céans ont toutes deux examiné dans le détail
25 l'ensemble des requêtes et les arguments de l'intéressé.

1 En effet, la Chambre de céans est même allée jusqu'à prendre la
2 mesure exceptionnelle consistant à appeler trois témoins
3 supplémentaires en appel sur la seule demande de Nuon Chea. Or,
4 lorsque ces témoins ont comparu devant la Chambre, leurs
5 dépositions non seulement n'avaient pas disculpé Nuon Chea, mais
6 ont plutôt confirmé davantage sa culpabilité.

7 [10.57.29]

8 Dans leurs recours, les deux appelants ont fait grief à la
9 Chambre de première instance de s'être fondée sur les
10 déclarations et les écrits de personnes n'ayant pas déposé au
11 procès, arguant que de telles dépositions étaient indignes de
12 foi. Or, il existe un principe fondamental des systèmes de droit
13 civil, comme ceux du Cambodge et de la France, qui veut que les
14 juges puissent admettre de tels éléments de preuve. En outre,
15 dans la jurisprudence de tous les tribunaux pénaux
16 internationaux, de tels déclarations recueillies hors audience et
17 écrits relevant du ouï-dire sont recevables dès lors que les
18 juges examinent la nature de la preuve lorsqu'il s'agit de
19 décider du poids à leur accorder.

20 [10.58.21]

21 Les appelants eux-mêmes ont demandé à la Chambre de première
22 instance d'admettre en preuve des déclarations de témoins n'ayant
23 pas déposé.

24 Dans son discours de novembre, Nuon Chea a affirmé que la
25 violation la plus grave de son droit à un procès équitable était

1 le fait que la Chambre de première instance n'avait pas cité à
2 comparaître Heng Samrin. Dans son mémoire d'appel, Nuon Chea a
3 dit que personne n'est plus directement et personnellement
4 responsable de l'évacuation de Phnom Penh que Heng Samrin.
5 Or, dans sa propre déclaration faite au procès, Nuon Chea s'est
6 contredit en admettant que lui et d'autres dirigeants du Centre
7 du Parti - et non pas les commandants de division et de régiment
8 - ont planifié et ordonné l'évacuation de la population des
9 villes cambodgiennes.

10 [10.59.33]

11 Heng Samrin n'était même pas présent à la réunion du début du
12 mois d'avril 1975 à laquelle le Centre avait communiqué aux
13 commandants de division le plan d'attaquer et d'évacuer Phnom
14 Penh.

15 Deux témoins ont déposé dans le cadre du dossier numéro 002/01, à
16 savoir Meas Voeun et Ung Ren, qui occupaient le même rang que
17 Heng Samrin en 1975 et qui ont tous les deux participé au
18 transfert forcé de la population de Phnom Penh.

19 Dans son mémoire d'appel, Nuon Chea prétend qu'il était important
20 de demander à Heng Samrin la nature des ordres reçus par les
21 commandants sur ce qu'il fallait faire de ceux qui refusaient de
22 quitter la ville. Or, lorsque Meas Voeun et Ung Ren ont fait
23 leurs dépositions, les avocats de Nuon Chea ne leur ont jamais
24 posé des questions sur les ordres et sur la manière d'évacuer la
25 ville.

1 [11.00.52]

2 Nuon Chea insiste grandement sur les notes d'une interview menée
3 par Ben Kiernan avec Heng Samrin concernant une réunion où Nuon
4 Chea avait pris la parole. Cette réunion s'est tenue entre le 20
5 et le 25 mai 1975, soit un mois après le massacre de Tuol Po
6 Chrey et l'évacuation forcée de Phnom Penh. Cette réunion n'avait
7 donc guère d'incidence sur la condamnation prononcée contre lui.

8 [11.01.22]

9 En tout état de cause, les notes de l'interview de Heng Samrin
10 ont été versées en preuve et font partie du dossier examiné par
11 la Chambre de première instance. Dans ces notes, Heng Samrin a
12 dit que Nuon Chea avait ordonné aux cadres présents à la réunion
13 de "komchat" le peuple de l'ancien gouvernement. Ceux qui
14 connaissent la langue khmère savent que "komchat" signifie "se
15 débarrasser de" ou "éliminer".

16 Les anciens soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol qui
17 avaient réussi à survivre jusqu'en mai 1975 avaient été démis de
18 leurs fonctions et dispersés à travers le pays par la politique
19 de transfert forcé.

20 [11.02.21]

21 Il ne fait donc pas de doute, dans le contexte de l'époque, que
22 l'ordre donné par Nuon Chea signifiait tuer ceux qui avaient
23 décidé de rester, comme l'atteste la preuve que c'est exactement
24 cette politique qui avait été mise en œuvre à travers ce régime.

25 Nuon Chea affirme que Heng Samrin revêtait une importance

1 capitale, car il était non seulement un témoin de personnalité..
2 car il était son seul témoin de personnalité. Il n'explique pas
3 pourquoi il a choisi un homme qu'il avait accusé d'avoir trahi le
4 régime khmer rouge et avec qui il était à couteaux tirés pendant
5 20 ans. Le seul trait de sa personnalité sur lequel devait porter
6 la déposition de Heng Samrin, à en croire Nuon Chea, était le
7 dévouement de ce dernier à la révolution cambodgienne.

8 [11.03.12]

9 En quoi le dévouement à la révolution ultra-radical et
10 impitoyable que les Khmers rouges ont imposée au peuple
11 cambodgien pourrait éventuellement jeter le doute sur la
12 condamnation prononcée contre lui en l'espèce? Il ne l'a pas
13 expliqué.

14 Le dernier moyen d'appel formé par Nuon Chea est plus révélateur
15 du type de preuve qu'il invoque et de la fragilité de sa thèse.
16 Il affirme que la Chambre de première instance l'a privé d'un
17 droit... du droit à un procès équitable pour n'avoir pas examiné
18 les éléments de preuve obtenus sous la torture dans des lieux
19 comme S-21.

20 [11.03.54]

21 Il vous demande, Honorables Juges, de dire que les personnes
22 accusées, même si elles sont responsables de torture, soient
23 autorisées à utiliser ces éléments de preuve à leur avantage,
24 malgré l'interdiction qui en est faite dans la Convention contre
25 la torture internationalement reconnue.

1 De tels éléments de preuve constituent apparemment un volet
2 essentiel de la version des faits de Nuon Chea - des preuves
3 obtenues par la privation de nourriture, sous les coups, les
4 traitements humiliants, l'électrocution des victimes jusqu'à ce
5 qu'elles disent ce que veulent entendre les personnes qui les
6 interrogeaient.

7 [11.04.48]

8 Honorables Juges, tout au long des phases de mise en état du
9 procès et d'appel en l'espèce, les deux accusés se sont vu doter
10 d'une équipe d'avocats expérimentés et compétents qui ont suivi
11 de manière agressive leurs instructions sur l'organisation de
12 leur défense.

13 Ils ont tous eu largement l'occasion d'interroger tous les
14 témoins ayant déposé à la barre, de proposer de contester les
15 documents de preuve... les preuves documentaires et de présenter
16 tous les arguments pertinents, tant oralement que par écrit.

17 [11.05.36]

18 Leur ligne de défense n'a pas prospéré, non parce que la Chambre
19 de première instance n'était pas équitable, mais plutôt parce
20 qu'il ressort de la preuve que ces crimes ont été commis et que
21 Nuon Chea et Khieu Samphan ont joué un rôle capital, ce qui les
22 rend pénalement responsables des souffrances qui en ont résulté.
23 Leur procès était équitable et leurs condamnations se justifient,
24 au regard des éléments de preuve.

25 Je vous remercie et je passe à présent la parole à mon collègue

1 pour répondre aux autres moyens d'appel soulevés.

2 Merci.

3 [11.06.40]

4 M. SMITH:

5 Bonjour, Mesdames et Messieurs les Juges.

6 Bonjour, Messieurs... Mesdames et Messieurs les avocats.

7 Mesdames et Messieurs les Juges, comme vous le savez, l'appel de
8 Nuon Chea n'a pas eu de réponse à notre dossier, donc je vais
9 diriger mes remarques vers le dossier et les commentaires faits
10 par l'avocate de Khieu Samphan aujourd'hui.

11 En ce qui concerne les arguments faits par Nuon Chea (sic) en ce
12 qui concerne l'équité du procès, nous avons dit que les arguments
13 dans notre dossier de 300 pages qui a été déposé en avril l'an
14 dernier montrent de façon substantielle qu'il y a eu des
15 arguments, donc, pour un procès équitable.

16 En fait, Mesdames et Messieurs les Juges, l'Accusation estime que
17 ce procès a été tout à fait équitable. C'est véritablement le
18 contraire de ce que l'avocat de Khieu Samphan a dit aujourd'hui.

19 [11.07.43]

20 L'avocat de Khieu Samphan indique qu'ils avaient dû sacrifier
21 certains faits dans leur dossier en ce qui concerne le droit à un
22 procès équitable. Mais lorsque l'on regarde ce dossier, ce qu'ils
23 ont sacrifié, c'est... ils ont sacrifié la démonstration selon
24 laquelle ce procès aurait été inéquitable.

25 Et aujourd'hui, lors de notre audience de ce jour, les avocats de

1 la défense ont également sacrifié la démonstration de cet
2 argument, à savoir qu'il n'y avait pas eu suffisamment de temps.
3 On a utilisé des métaphores, des analogies avec le procès de
4 Tokyo et... en disant que c'est la même chose ici, mais sans rien
5 montrer, sans arguments, en se référant également à la façon dont
6 deux témoins avaient été interrogés par la Cour, par
7 l'Accusation, les juges, la Défense. Et donc, ceci ne montre pas
8 que le tribunal est impartial. Des questions qui font partie de
9 milliers de questions sur une période de 18 mois et sur un
10 processus de trois ans.

11 [11.09.15]

12 Des incidents ne démontrent pas que la Chambre agit de façon
13 partielle.

14 Et donc, une référence a été faite à un juge qui n'avait pas
15 interrompu les questions faites à Phy Phuon.

16 Donc, Phy Phuon était l'un des témoins les plus crédibles qui a
17 déposé devant cette Cour. C'est un membre de haut niveau du Parti
18 communiste du Kampuchéa, ministre des Affaires étrangères, et qui
19 a été... donc, qui avait admis les politiques criminelles du
20 régime.

21 Et le fait que le juge Lavergne ait posé la question à la femme
22 de Khieu Samphan, c'est tout à fait son rôle dans un procès de
23 droit civil. Il faut que les juges soient convaincus sur la
24 crédibilité des témoins. Il ne s'agit pas d'un procès où les
25 juges restent en dehors du procès.

1 Et donc, l'Accusation et la Défense doivent assister la Cour à
2 cet effet.

3 [11.10.30]

4 On s'est référé à une conférence où s'est rendue la juge
5 Cartwright en novembre, à la fin de l'audience, donc une fois que
6 tous les éléments de preuve avaient été entendus, après deux
7 années... ou, plutôt, 18 mois et 9 mois de procès préliminaire. Et
8 la Défense vous demande de conclure que la juge Cartwright avait
9 une certaine connaissance et avait un certain état d'esprit après
10 avoir écouté les preuves au cours de cette période de deux
11 années, et donc avait certainement une opinion qui l'empêchait de
12 pouvoir statuer.

13 [11.11.38]

14 Donc, nous avons une situation de conflit avec les Khmers rouges.
15 Et donc, c'est tout ce que la juge voulait dire.

16 En ce qui concerne les commentaires concernant l'équité du
17 procès, lorsque l'on regarde cette vidéo, eh bien, la juge
18 Cartwright a tout à fait dit que ce procès était équitable. Donc,
19 il ne s'agit pas d'avoir un procès parfait, mais c'est un procès
20 équitable.

21 En ce qui concerne les remarques du juge Lemonde dans son livre,
22 quelqu'un lui a dit qu'il y avait des interférences essentielles
23 dans le système judiciaire du Cambodge. Eh bien, cela ne suffit
24 pas pour dire que cette Chambre de première instance avait... ou
25 agit de façon non indépendante.

1 [11.12.27]

2 En fait, Mesdames et Messieurs les juges, dans la mémoire de la
3 Défense, Khieu Samphan offre seulement quelques exemples de
4 décisions qui, selon eux, démontreraient que la Chambre agit de
5 façon inéquitable. Donc, il en faut plus pour déterminer une
6 impartialité.

7 Mesdames et Messieurs les juges, la Défense a également fait
8 référence à une erreur de la Chambre de première instance
9 lorsqu'"ils" ont pris en compte des éléments qui ont eu lieu
10 avant la période de compétence de la Cour, c'est-à-dire en 73,
11 concernant la conduite des accusés.

12 [11.13.17]

13 La Défense fait référence "à" cas Nahimana (phon.). Et la
14 décision dans ce dossier... il s'agissait de voir l'intention, de
15 savoir si l'on voulait inclure des actes qui auraient aidé à la
16 commission de crimes, et ce, pour les inclure dans les
17 délibérations.

18 Et ce qu'ils ont trouvé dans ce dossier, dans cette affaire,
19 c'est que ces personnes voulaient spécifiquement exclure des
20 actes de planification qui échappaient à la compétence temporelle
21 du tribunal.

22 [11.14.16]

23 Mais ici, ce n'est pas du tout le cas. La défense de Khieu
24 Samphan n'a pas démontré que ces statuts visaient à ce que les
25 actes politiques, et cetera, de Khieu Samphan qui se sont

1 produits avant le 17 avril 1975 ne pouvaient pas être considérés
2 pour déterminer leur implication dans les crimes commis après le
3 17 avril 1975. Si ça avait été le cas, cela aurait voulu dire que
4 les personnes de rang le plus élevé... que leurs actes n'auraient
5 pas pu être considérés pour déterminer s'ils avaient été
6 impliqués dans les crimes commis après le 17 avril 1975.
7 Mesdames et Messieurs les Juges, il n'y a pas d'arguments allant
8 dans ce sens et, dans l'affaire de Nahimana il y a un argument
9 clair pour dire qu'on souhaitait simplement inclure les actes...
10 donc, devaient être inclus ceux qui ont été commis quatre mois
11 avant la période de la compétence temporelle du tribunal.

12 [11.15.45]

13 Donc, vous avez pris connaissance du mémoire. La défense de Khieu
14 Samphan est la seule équipe qui n'a pas fait appel de
15 l'ordonnance de scission (sic).

16 Il n'y a aucune incertitude sur ce que Khieu Samphan... ce à quoi
17 Khieu Samphan faisait face. Disons qu'il y a eu des déplacements
18 forcés, et des crimes supplémentaires ont été ajoutés. Un an
19 après, il savait également qu'il faisait face à des... aux crimes
20 de Tuol Po Chrey ainsi que "les" politiques connexes.

21 [11.16.41]

22 Lorsque l'on parle du droit à un procès équitable, bien
23 évidemment, la protection de ces garanties est de veiller à ce
24 que personne ne soit condamné "d'"un crime dont "ils" ne sont pas
25 conscients, qu'"ils" ne comprennent pas et pour lesquels "ils" ne

1 peuvent pas se défendre.

2 Dans ce cas, Khieu Samphan a été uniquement condamné "aux" crimes
3 liés aux déplacements forcés émanant de cette politique. Il a
4 simplement été condamné pour les crimes liés aux exécutions de
5 Tuol Po Chrey et qui ressortent donc des politiques visant à
6 cibler les responsables de la République khmère. Il a été
7 condamné "d'"aucune autre chose.

8 Et c'est là que l'on voit que cette protection visant à veiller à
9 ce qu'un procès équitable soit assuré, à savoir qu'on ne peut pas
10 être condamné "d'"un crime dont on n'est pas conscient, eh bien,
11 nous voyons bien là que ce droit n'a pas été violé. Il n'a pas
12 été condamné pour quoi que ce soit dont il n'ait pas été
13 conscient.

14 [11.18.03]

15 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

16 Pouvez-vous... en ce qui concerne la violation du droit à un procès
17 équitable, en ce qui concerne l'insuffisance des notes, il y a
18 une référence qui est faite, à savoir que la Défense ne savait
19 pas ou n'a pas été autorisée à utiliser les éléments de preuve
20 qui étaient hors de la portée de l'ordonnance de scission (sic).

21 Donc, des éléments de preuve avaient été utilisés en dehors de la
22 compétence temporelle du tribunal. Nous aimerions savoir s'il y a
23 eu un lien avec ces preuves concernant des événements qui avaient
24 été perpétrés au-delà de la compétence temporelle. Est-ce que
25 vous pouvez répondre à cette question... ou lors de l'approche

1 générale de la preuve? Donc, ce serait intéressant que vous
2 puissiez intervenir à ce sujet.

3 [11.19.14]

4 M. SMITH:

5 Mesdames et Messieurs les juges, alors, je vois le temps qui
6 reste. Est-ce que je peux bénéficier de cinq minutes
7 supplémentaires pour répondre, et donc répondre ensuite à votre
8 question par la suite?

9 Mesdames et Messieurs les juges, en ce qui concerne ce procès et
10 le droit fondamental à un procès équitable, Khieu Samphan a été
11 informé rapidement de la nature des accusations. Il connaissait
12 ces accusations en septembre 2010. Il en a pris connaissance
13 lorsque l'étendue de l'ordonnance de disjonction est entrée en
14 vigueur en 2011, et il "l'a" également pris connaissance en
15 septembre, octobre 2012, lorsque l'on a ajouté les crimes
16 supplémentaires.

17 [11.20.23]

18 Les documentations, les rapports, les ordonnances de la Chambre
19 de première instance, les transcriptions du procès montrent cela
20 de façon cohérente, montrent qu'il était tout à fait au courant
21 des accusations auxquelles il faisait face, et qu'il n'était pas
22 accusé d'autre chose que ce qui tombait dans le cadre de la
23 portée du dossier. Son droit a été protégé.

24 On l'a autorisé à cette ordonnance de disjonction, même si
25 plusieurs parties étaient en désaccord. Donc, (inintelligible)

1 ont été relativement étonnées de cette ordonnance de disjonction,
2 mais le procès s'est poursuivi.

3 [11.21.22]

4 Les autres moyens d'appel de Khieu Samphan, donc... On a dit qu'on
5 n'a pas protégé son droit à une défense appropriée, qu'il ne
6 pouvait pas répondre, qu'on reconsidérerait les requêtes et que
7 cela était incohérent, et qu'il ne connaissait pas véritablement
8 les règles.

9 Mesdames et Messieurs les juges, je vous demande de jeter un œil
10 à ces documents. Et la Chambre de première instance a été tout à
11 fait cohérente tout au long du procès, donc, en ce qui
12 concerne le dépôt des réponses et des demandes de requêtes.

13 [11.22.13]

14 Ils se sont également plaints des témoins et... pour autant, la
15 Défense a bénéficié de la moitié du temps, de la même façon que
16 l'Accusation. Ils ont pu donner deux ou trois exemples. Donc, un
17 juge peut tout à fait vous interrompre lorsque vos questions sont
18 répétitives ou ne sont pas pertinentes.

19 La Défense s'est également plainte qu'ils n'ont pas eu l'occasion
20 de remettre en cause les éléments de preuve ou d'en discuter. Or,
21 cette Chambre a le système le plus exhaustif et le plus vaste
22 permettant de remettre en cause les preuves documentaires connu
23 dans le droit pénal international. Trente jours de recevabilité
24 et d'audiences consacrées à la valeur probante pour les documents
25 sans témoins ont été octroyés par cette Chambre à la Défense, et

1 la Défense affirme pourtant qu'elle n'a pas eu la possibilité de
2 remettre en cause ces éléments.

3 [11.23.27]

4 Et pour conclure, Mesdames, Messieurs les juges, lorsqu'ils
5 disent qu'ils n'ont pas eu assez d'espace dans leur mémoire qui
6 s'étendait sur plus de 130 pages, plus encore un extra d'une
7 vingtaine de pages, plus la possibilité d'utiliser des notes de
8 fin de mémoire pour pouvoir rallonger le mémoire au lieu de notes
9 de bas de page... et pourtant, ils affirment ne pas avoir eu
10 suffisamment d'espace.

11 [11.24.00]

12 Mesdames, Messieurs les juges, un dernier mot.

13 Je reviens sur cette question du sacrifice. Je pense que lorsque
14 vous lisez leur mémoire, il est absolument vrai qu'il y a eu un
15 sacrifice. Il y a eu sacrifice de la démonstration, et ils n'ont
16 pas réussi à montrer en quoi il y avait eu infraction au droit à
17 un procès équitable.

18 Et lorsque vous prenez le mémoire, le principal argument ce n'est
19 pas que, sur un plan individuel, chaque erreur est une violation,
20 et donc invalide la décision et il y a déni de justice. Ce qu'ils
21 disent c'est que, sur un plan cumulatif, prises ensemble, toutes
22 ces erreurs conduisent à invalider le jugement, et donc à un déni
23 de justice.

24 [11.24.50]

25 Mais ce que la défense de Khieu Samphan n'a pas montré, c'est

1 quel a été l'effet de chacune de ces erreurs alléguées dont nous
2 avons dit que, prises une par une, elles n'étaient pas des
3 erreurs. Eh bien, en quoi les unes les autres invalident le
4 jugement?

5 Nous, ce que nous affirmons, c'est que la Chambre de première
6 instance a pris beaucoup de mesures pour garantir l'équité de ce
7 procès, étant donné son importance. Et les incidences qui ont été
8 soulevées dans le mémoire d'appel par l'équipe de défense de
9 Khieu Samphan, même si une ou deux de ces erreurs "a" peut-être
10 bel et bien eu lieu - ce qui est tout à fait discutable -, sur un
11 plan cumulatif, aucune de ces erreurs ne rend le procès
12 inéquitable, qu'il s'agisse de la possibilité de présenter les
13 documents, de discuter des documents, des témoins et des
14 déclarations finales.

15 [11.25.54]

16 Donc, Mesdames, Messieurs les juges, notre position est la
17 suivante: si vous prenez les preuves, si vous approfondissez les
18 preuves, les 5800 documents, si vous prenez toute la procédure
19 qui s'est étalée sur cette période de trois ans et pendant
20 laquelle la Chambre a utilisé ce dossier, eh bien, le procès a
21 été absolument et fondamentalement équitable.

22 Je vous remercie.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Eh bien, nous allons à présent conclure cette première session
25 thématique des audiences en appel.

1 Étant donné les changements et l'heure, nous allons poursuivre
2 pour passer au deuxième... à la deuxième session thématique liée à
3 l'approche générale de la preuve, et je souhaite à présent donner
4 la parole aux co-rapporteurs pour ce volet.

5 [11.27.18]

6 M. LE JUGE YA NARIN:

7 Voici le rapport des co-rapporteurs sur les moyens liés à
8 l'approche générale de la preuve.

9 Plusieurs moyens ont été formés par Nuon Chea et Khieu Samphan et
10 remettent en cause l'approche générale de la Chambre de première
11 instance par rapport à la preuve sur laquelle elle s'est fondée
12 pour prononcer ses déclarations de culpabilité.

13 [11.27.44]

14 On peut regrouper ces arguments de la façon suivante.

15 Il y a tout d'abord une première catégorie d'arguments qui sont
16 liés à l'allégation selon laquelle la Chambre a commis une erreur
17 en limitant les possibilités d'instruction ou, de façon générale,
18 selon laquelle il y a eu erreur de la part de la Chambre de
19 première instance parce que l'instruction n'a pas été conduite
20 correctement.

21 Ici, Nuon Chea et Khieu Samphan affirment que l'instruction dans
22 le dossier 002, menée par les co-juges d'instruction, était
23 entachée de vices de procédure, et que la Chambre de première
24 instance n'a pas rectifié ces problèmes parce qu'elle n'a pas
25 mené des enquêtes ou des actes d'instruction supplémentaires,

1 tout en insistant pour dire que la Défense n'avait pas le droit
2 de conduire sa propre enquête.

3 [11.28.36]

4 Deuxièmement, autre catégorie d'arguments: celle qui porte sur la
5 pratique appliquée par la Chambre de première instance consistant
6 à permettre aux parties civiles et aux témoins qui comparaissent
7 devant elle à relire leurs déclarations précédentes et à
8 confirmer le contenu de ces déclarations lorsqu'"elles"
9 comparaissent devant la Chambre de première instance. La Chambre
10 de première instance a circonscrit l'interrogatoire de ces
11 témoins et de ces parties civiles aux questions de clarification
12 et de crédibilité. Les appelants affirment que, ce faisant, la
13 Chambre a commis une erreur.

14 [11.29.22]

15 Troisièmement, une catégorie d'arguments qui porte sur la
16 violation alléguée du droit de l'accusé à confronter les éléments
17 de preuve retenus contre "eux". En particulier, il est avancé que
18 la Chambre de première instance n'a pas autorisé, à tort, la
19 Défense à poser des questions visant à remettre en cause la
20 fiabilité des preuves à partir d'erreurs supposées et
21 d'inconduites supposées qui auraient eu lieu pendant
22 l'instruction.

23 [11.29.55]

24 Quatrièmement, catégorie d'arguments qui porte sur le fait que la
25 Chambre de première instance s'est fondée sur des déclarations

1 faites hors prétoire. Nuon Chea et Khieu Samphan affirment que la
2 Chambre de première instance a commis une erreur dans le critère
3 qu'elle a appliqué consistant à admettre ce type de documents
4 tels que, par exemple, les déclarations écrites des témoins qui
5 ont été rassemblées pendant l'instruction judiciaire, les
6 demandes de constitution de partie civile et les plaintes des
7 victimes.

8 [11.30.30]

9 Ils affirment également que la Chambre de première instance n'a
10 pas correctement apprécié la valeur probante et la fiabilité des
11 déclarations écrites, qu'elle n'a pas suffisamment motivé sa
12 décision consistant à se fonder sur les déclarations écrites, et
13 qu'elle s'est fondée à tort sur des déclarations écrites afin
14 d'établir des faits clefs qui étaient contestés par les parties.
15 Cinquièmement, une catégorie d'arguments qui porte sur la
16 décision prise par la Chambre de première instance de se fonder,
17 sur... pour le jugement, sur la déposition de parties civiles, le
18 témoignage de parties civiles pendant les audiences au fond,
19 ainsi que leurs témoignages liés à l'impact des crimes,
20 particulièrement les déclarations sur les souffrances et les
21 témoignages d'impact des victimes.

22 Les appelants affirment que la Chambre de première instance a eu
23 tort de se fonder sur ces témoignages et qu'elle n'a pas tenu
24 compte de la faible valeur probante de ces témoignages.

25 [11.31.38]

1 Sixièmement, catégorie concernant l'appréciation de la Chambre
2 des témoignages des témoins qui "sont" comparu devant elle. Les
3 appelants affirment que plusieurs erreurs ont été commises par la
4 Chambre dans son appréciation de la valeur probante des témoins
5 et... des témoins de fait et des témoins experts.

6 Enfin, il y a plusieurs arguments spécifiques qui portent sur
7 l'approche qu'a adoptée la Chambre par rapport à la preuve, y
8 compris la façon dont elle a traité les preuves par ouï-dire,
9 l'appréciation des sources secondaires et le critère de l'intime
10 conviction ou du doute... au-delà du doute raisonnable.

11 [11.32.13]

12 Nuon Chea conteste la constatation de la Chambre de première
13 instance selon laquelle les déclarations extorquées sous la
14 torture sont irrecevables au cours du procès.

15 Voilà qui conclut notre rapport au sujet des moyens d'appel
16 relevant de cette deuxième session thématique.

17 Je vous remercie.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 C'est moi qui vous remercie.

20 Nous allons à présent devoir lever l'audience... suspendre
21 l'audience pour la pause déjeuner. La Chambre reprendra les
22 débats cet après-midi à 13h20.

23 [11.33.03]

24 Gardes de sécurité, veuillez ramener les accusés au centre de
25 détention et ramenez-les dans le prétoire avant 13h20 de

1 l'après-midi.

2 Suspension de l'audience.

3 (Suspension de l'audience: 11h33)

4 (Reprise de l'audience: 13h34)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

7 La Chambre a reçu un e-mail, par le truchement du greffier, de la

8 part de l'équipe de défense de Khieu Samphan, selon lequel

9 l'avocat de Khieu Samphan souhaite inclure des sources de droit

10 ou des documents pertinents devant la Chambre. L'équipe de

11 défense souhaite ainsi pouvoir prendre la parole à ce sujet.

12 Vous avez la parole.

13 [13.35.13]

14 Me GUISSÉ:

15 Oui, merci, Monsieur le Président.

16 Le mail que nous avons envoyé fait simplement écho à la décision

17 et à notre position de ce matin, à savoir... il s'agit simplement

18 d'un document de doctrine en réponse à un document de doctrine

19 qui a été fourni par les co-procureurs. A priori, c'est un

20 document que nous entendons utiliser pour la session relative aux

21 crimes, mais nous l'avons communiqué au plus tôt de façon à ce

22 que les parties puissent en prendre connaissance avant... avant que

23 cette session ne commence.

24 Voilà. C'est simplement une doctrine en réponse aux dernières

25 sources des co-procureurs.

1 [13.36.04]

2 M. SMITH:

3 Mesdames, Messieurs les juges, bonjour.

4 Nous avons une objection vis-à-vis de... nous n'avons pas

5 d'objection vis-à-vis de ce document.

6 Me PICH ANG:

7 Pas d'objection quant à l'utilisation de ces documents.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie.

10 La Chambre décide donc de verser ces documents au dossier afin de

11 pouvoir les utiliser comme fondement aux décisions.

12 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de Khieu

13 Samphan, qui va intervenir au sujet des moyens d'appel relatifs à

14 la session actuelle, c'est-à-dire l'approche générale de la

15 preuve.

16 [13.37.00]

17 Me GUISSÉ:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Comme vous l'avez vous-même indiqué ce matin en parlant de la

20 discussion sur le procès équitable et l'approche générale de la

21 preuve, il est très difficile de scinder les deux, tant les deux

22 questions sont liées.

23 Et c'est pour ça que je peux répondre à M. le co-procureur,

24 lorsqu'il nous dit que nous ne faisons pas la démonstration de

25 l'absence d'équité dont nous avons fait état ce matin.

1 Si!, nous l'avons fait cette démonstration, nous l'avons faite en
2 analysant à chaque fois les problèmes des conclusions et "de" la
3 manière dont la Chambre arrivait à ces conclusions, et
4 l'utilisation de la preuve qu'elle faisait.

5 [13.37.45]

6 Comme je l'ai indiqué ce matin, les 777 pages du jugement de 2014
7 sont les suites de conclusions raccourcies... et déformation aux
8 règles... déformation des règles, et au mépris des principes devant
9 régir les règles de la preuve en matière pénale.

10 Et, là, je me réfère à une très belle opinion dissidente de la
11 juge de la Cour pénale internationale, Madame Christine Van den
12 Wyngaert, dans le jugement Katanga, au paragraphe 172, où elle
13 rappelle que l'intime conviction des juges ne peut "résister à la
14 norme d'administration de la preuve applicable et à la rigueur
15 dépassionnée que celle-ci requiert".

16 La rigueur dépassionnée.

17 Autant vous dire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de
18 la Cour suprême, que la Chambre de première instance n'a pas fait
19 preuve de rigueur dépassionnée.

20 Bien au contraire.

21 [13.39.05]

22 Alors, de l'autre côté de la barre, les co-procureurs nous
23 disent, "mais, c'est l'appréciation souveraine des juges, c'est
24 leur intime conviction".

25 Oui, ils ont un pouvoir d'appréciation souverain - ça, c'est sûr

1 -, mais il y a un certain nombre de règles à respecter dans le
2 cadre de cette appréciation souveraine.
3 Tout d'abord, la décision doit être motivée.
4 Ensuite - et, ça, c'est un élément important que nous avons
5 souligné dans le cadre de notre mémoire d'appel -, il y a des
6 règles à suivre lorsque l'on suit une démarche déductive.
7 Enfin et surtout, dans le cadre de l'administration de la preuve,
8 de la gestion de la preuve et de l'appréciation de la preuve, il
9 y a un principe qui est le socle du droit pénal qui est que le
10 doute doit toujours - toujours - profiter à l'accusé. Et c'est
11 l'inverse que nous avons pu constater dans la gestion de la
12 preuve par la Chambre de première instance.
13 Compte tenu du temps qui m'est imparti, il est évident que je ne
14 pourrai pas donner l'intégralité des exemples, je vais en donner
15 quelques exemples frappants, mais je vous renvoie quand même sur
16 la nécessité de motivation d'une décision à la jurisprudence:
17 l'arrêt Furundzija, paragraphe 69; l'arrêt Kunarac, paragraphe
18 41; l'arrêt Naletilic, paragraphe 603.
19 [13.40.42]
20 Et, sur un point qui est essentiel dans la manière dont la
21 Chambre a géré - mal géré - la preuve, la question de la démarche
22 déductive est essentielle.
23 Là, je vais vous citer le jugement Tadic, au paragraphe 240, où
24 "ils" parlent de l'analyse et de la question de la déduction dans
25 le cadre de l'analyse des éléments de preuve.

1 On nous dit :

2 "Lorsque les éléments de preuve permettent d'aboutir à plus d'une
3 conclusion raisonnable, il n'appartient pas à la présente Chambre
4 de tirer la conclusion la moins favorable à l'accusé."

5 Et, malheureusement, tout au long du jugement du 7 août 2014,
6 nous n'avons que ça, des suites de conclusions qui sont les moins
7 favorables à l'accusé lorsqu'il y en a plusieurs.

8 Je renvoie à nouveau au jugement Krnojelac, paragraphe 67; à
9 l'arrêt Ntagerura, paragraphes 304, 306, 399, qui viennent
10 également rappeler ce principe; également, des éléments que nous
11 avons, bien sûr, évoqués, et je vous renvoie notamment à la note
12 de bas de page 232 de notre mémoire d'appel.

13 Le doute doit toujours profiter à l'accusé.

14 [13.42.22]

15 Et, contrairement à ce qu'indiquait M. le co-procureur ce matin,
16 il ne s'agit pas de faire des métaphores, il s'agit de rappeler
17 le droit. Il ne s'agit pas d'éléments généraux, il s'agit, pour
18 chaque violation que nous avons constatée de ce principe, pour
19 chaque conclusion qui n'est pas la seule conclusion raisonnable,
20 et qui était d'autant moins la seule conclusion raisonnable que
21 la Défense avait soumis un certain nombre d'autres explications,
22 avait présenté une défense... et, là, ça me permet également de
23 rebondir sur ce qui a été dit ce matin, de dire que la Défense a
24 été dans la possibilité de présenter des éléments à décharge, de
25 dire que nous avons été dans la possibilité d'interroger des

1 témoins, certes, mais si, systématiquement, quel que soit
2 l'argument que nous mettons en avant, quelles que soient les
3 contradictions que nous arrivions à soulever dans le cadre d'un
4 interrogatoire, si ces éléments ne sont jamais pris en compte par
5 la Chambre de première instance, il y a un problème.

6 Il ne s'agit pas de pouvoir présenter les éléments de défense, il
7 s'agit de savoir comment la Chambre les traite. Et, là, c'est là
8 que nous avons la violation de l'équité du procès. C'est là que
9 nous avons un double standard.

10 [13.43.38]

11 La liste des erreurs et violations de la Chambre dans l'approche
12 de la preuve, nous en avons, comme je viens de l'indiquer; des
13 erreurs constantes dans la démarche déductive, des conclusions
14 fondées sur des éléments de preuve contradictoires entre eux et
15 des contradictions qui ne sont jamais élucidées, une utilisation
16 en masse de déclarations écrites à faible valeur probante, mais
17 qui sont utilisées sur des éléments essentiels.

18 Et, là, je renvoie à ce que je disais ce matin sur la question
19 des éléments qui sont utilisés hors champ du procès, avant 75.

20 Par exemple, pour pouvoir démontrer ou tenter de démontrer qu'il
21 y a eu des déplacements de population avant 75 et qu'il y avait
22 un mode opératoire récurrent, la Chambre se fonde essentiellement
23 sur des éléments écrits. Quasiment aucun témoin sur la question
24 devant la Chambre, impossibilité de discussion du côté de la
25 Défense de ces éléments en profondeur.

1 [13.44.37]

2 Et pourquoi c'est si important pour la Chambre de le faire?

3 C'est que, comme je vous le disais ce matin, il ne s'agit pas
4 simplement d'une déformation de la Chambre ou d'une erreur.

5 Non, c'est une construction de la Chambre. Elle a besoin de faire
6 cette construction pour entrer dans le cadre prédéfini d'une
7 culpabilité. Parce que, si on n'arrive pas à trouver les éléments
8 de culpabilité pendant la période 75 à 79, eh bien, on la cherche
9 ailleurs. Et, typiquement, sur les déplacements de population,
10 c'est exactement ce qu'on a par rapport à la culpabilité de Khieu
11 Samphan, pour pouvoir, en fin de course, aller du côté du mode de
12 la responsabilité, pour dire:

13 "Ah mais, il savait ce qui s'était passé avant, donc, nous en
14 concluons qu'il a donné son accord et qu'il a participé à une
15 entreprise criminelle qui est née bien avant 75. Nous n'avons pas
16 d'éléments pour vous dire qu'il a participé réellement à la prise
17 de décision ou à la mise en application du déplacement de
18 population, mais vous prendrez ces éléments avant."

19 Et, ces éléments avant, ils ont été mis dans le jugement en
20 utilisant une masse de déclarations écrites.

21 [13.45.48]

22 Encore, autre mode de violation de la Chambre dans l'approche de
23 la preuve, utilisation toujours à charge des témoins ou des
24 experts... des témoignages des experts, pardon, le traitement à
25 double standard de la preuve, ça, j'en ai parlé ce matin, alors,

1 qu'on soit bien clair, M. le co-procureur nous explique que nous
2 prenons un ou deux incidents, non, nous n'en prenons pas qu'un ou
3 deux. Lorsqu'on est en train d'analyser toutes les erreurs
4 factuelles de la Chambre sur les différents crimes, sur les
5 différents thèmes de ce premier procès, nous avons une liste
6 successive de décisions et d'appréhensions de la preuve dans le
7 même genre.

8 [13.46.28]

9 Exemple. Exemple, paragraphes 544, 545 de notre mémoire d'appel.

10 Les conclusions de la Chambre sur le rôle supposé de Khieu

11 Samphan au sein du Comité permanent.

12 Sur la base de deux copies de PV - et je dis bien "copies",

13 puisque nous avons toujours les problèmes des originaux -, la

14 Chambre conclut que Khieu Samphan - je cite - "participait

15 activement à certaines réunions du Comité permanent".

16 En tout et pour tout, au dossier, il y a 16 copies de PV. Et, sur

17 ces 16 copies de PV, il y en a deux où Khieu Samphan aurait pris

18 la parole. Et, dans les deux cas, ce n'est pas une opinion qu'il

19 donne, c'est un rapport qu'il fait.

20 Mais, ça n'empêche pas la Chambre de conclure que Khieu Samphan

21 "participait activement à certaines réunions du Comité

22 permanent".

23 Et, par rapport à ça, il y a quand même des éléments en défense -

24 même pas en défense, des éléments au dossier. On nous dit qu'il

25 était actif au Comité permanent, mais il y a quand même des

1 questions qui se posent, que n'importe quelle Chambre se serait
2 posées.

3 [13.47.33]

4 Comment se fait-il, s'il était si actif, s'il avait tellement le
5 pouvoir que l'on veut bien... que la Chambre veut bien lui donner
6 au sein du Comité permanent, comment se fait-il que, tout au long
7 de la période du Kampuchéa démocratique, jamais, il n'ait été
8 désigné membre de ce Comité permanent?

9 Comment se fait-il, alors, qu'on nous soutient - ça, c'est un
10 autre élément dans l'interprétation de la preuve de la Chambre
11 qui résulte d'une déformation -, on nous soutient que Khieu
12 Samphan aurait été en contact avec le PCK depuis - oh là là! -
13 les années 60? Il a même été au lycée avec Pol Pot, pas dans la
14 même classe, mais ce n'est pas grave, on n'est pas à un détail
15 près.

16 Comment se fait-il que la Chambre ne tire pas d'autres
17 conclusions du fait que ce n'est que quelque part en 76,
18 c'est-à-dire bien après la décision de l'évacuation, que Khieu
19 Samphan ait été membre du Comité central? Avant, il n'était que
20 membre candidat.

21 C'est quand même des questions qui se posent devant... à une
22 juridiction qui est en train d'examiner les crimes les plus
23 graves et qui doit se pencher sur la responsabilité de M. Khieu
24 Samphan.

25 [13.48.39]

1 Voil a un exemple de la gestion de la preuve de l'interpr tation
2 de la preuve. Alors, oui, forc ment, lorsqu'on a donn ... on a eu
3 un certain nombre d' l ments, de t moignages expliquant que,
4 "non, M. Khieu Samphan n'avait pas de pouvoirs, et cetera, et
5 cetera", et que c'est sur ces deux PV que la Chambre va pouvoir
6 dire "qu'il participait activement", je dis que nous sommes dans
7 un probl me de gestion de la preuve.

8 Et l' quit  que nous d noncions... le manque d' quit , plut t, que
9 nous d noncions est illustr  par ce genre... par ce genre de
10 raccourcis.

11 Un autre  l ment, autre exemple, puisque M. le co-procureur nous
12 a dit ce matin que Phy Phuon est un des t moins - central - haut
13 cadre du minist re des Affaires  trang res, alors, on n'a pas d 
14 assister aux m mes choses, parce que, lorsque Phy Phuon est venu
15 t moigner devant la Chambre de premi re instance, il  tait garde
16 et chauffeur, il n' tait pas haut cadre du minist re des Affaires
17  trang res.

18 Mais j'ai d j   voqu  les probl mes qu'il y a eu dans la mani re
19 dont on a voulu absolument prot ger ce t moin quand on le
20 confrontait   ses d clarations.

21 [13.49.51]

22 Toute la gestion sur la question de la participation de M. Khieu
23 Samphan   la r union suppos e de... sur l' vacuation de la ville de
24 Phnom Penh, toute... tout ce qui vient soi-disant en corroboration
25 de cette d claration dont on... je le rappelle encore une fois,

1 nous contestons la véracité, et en tout cas la grande valeur
2 probante, il y a une absence de prise en compte des témoignages
3 d'autres gardes, puisque c'était son travail à M. Phy Phuon
4 d'être garde.

5 Pas de prise en compte d'autres éléments à décharge de gardes qui
6 expliquent comment, normalement, se passait la surveillance de
7 ces réunions et du fait qu'il y avait une distance qui empêchait
8 les gens d'assister au contenu de la réunion.

9 On ne prend pas en compte les contradictions internes du témoin
10 et les différentes versions entre ses déclarations écrites, ses
11 déclarations à l'audience et ses déclarations, même, d'un jour à
12 l'autre à l'audience.

13 D'ailleurs, quand on le confronte à ses contradictions, on veut
14 couper la Défense.

15 Ensuite, on utilise un document en disant qu'il vient corroborer,
16 mais il ne parle pas, le document, c'est un "Étendard
17 révolutionnaire"... il ne parle pas de l'évacuation, il parle d'une
18 attaque militaire.

19 [13.50.58]

20 Ensuite, autre utilisation - et c'est une démonstration de la
21 construction de la Chambre -, toujours sur ce même point, dans le
22 cadre de son délibéré, elle va aller rechercher un document
23 qu'elle avait refusé d'admettre en preuve parce que, tout d'un
24 coup, elle se dit "ah, mais ce document peut m'être utile pour
25 rentrer dans ma thèse". Et elle va chercher un document qui est

1 un télégramme en disant "ah, eh bien, comme le télégramme dit
2 qu'il est revenu quelque part... quelque part en mai 74 du côté du
3 Cambodge... enfin, qu'il a en tout cas quitté tel pays à telle
4 date, ça veut dire qu'il était peut-être là à la réunion".
5 Ensuite, on va utiliser une déposition de Nuon Chea, qui vient
6 pourtant en contradiction du témoin Phy Phuon, et on va dire
7 "bien, non, ça vient conforter la version de Phy Phuon".
8 Et on va encore utiliser aussi une interview de Ieng Sary, où il
9 parle d'une réunion qu'il aurait eue avec Pol Pot au sujet de
10 l'évacuation. Et la Chambre - et on ne sait pas d'où sort cette
11 affirmation - vient décider que "ah, eh bien, cette discussion,
12 on pense qu'elle a eu lieu au moment de la réunion ou en tout cas
13 aux alentours".
14 [13.52.05]
15 Voilà comment se passe la construction. Alors, on peut me dire
16 "oui, vous avez la possibilité de présenter des éléments", on les
17 a présentés. Mais, quand la Chambre, elle, fait exprès parce
18 qu'elle a un agenda en tête, elle a besoin de trouver des
19 éléments soi-disant de corroboration pour un élément qui est
20 nécessaire pour entrer en voie de condamnation, eh bien, nous, on
21 vous dit qu'elle ne fait pas le travail d'un juge impartial. Elle
22 n'est pas impartiale, elle a sa préconception et elle veut la
23 confirmer.
24 Et, sur ce point, on arrive à deux conclusions de la Chambre.
25 Khieu Samphan était de retour au Cambodge en juin 74, quand la

1 réunion a eu lieu.

2 Quand il est revenu? On ne sait pas, c'est... supposition de la
3 Chambre. Et, là, le plus fort, vous l'avez, c'est écrit noir sur
4 blanc dans le jugement, au paragraphe 139 du jugement, la Chambre
5 juge très probable que la date de la réunion de juin 74 ait été
6 fixée de manière à permettre à Khieu Samphan et Ieng Sary d'y
7 assister et de présenter au Comité central du PCK des résultats
8 très fructueux de leur réunion avec de hauts dirigeants chinois,
9 vietnamiens et laotiens.

10 [13.53.14]

11 Qui a dit qu'on n'avait... personne n'a dit ça, aucun témoin, aucun
12 document ne dit qu'on attendait Khieu Samphan et Ieng Sary. Ni
13 Ieng Sary, ni Khieu Samphan, ni Nuon Chea, qui étaient à la
14 réunion, ne disent qu'ils étaient présents.

15 Plus fort encore, sur cette fameuse réunion, rappelons-nous quand
16 même que le témoin Phy Phuon parle de deux réunions et que dans
17 ces notes de bas de page, les nombreuses notes de bas de page qui
18 sont censées étoffer, étayer, la thèse de la Chambre, eh bien, la
19 Chambre elle n'en fait qu'une de ces deux réunions. Parce que ça
20 l'arrange.

21 Donc, oui, traitement de la preuve, oui, je veux bien, le pouvoir
22 souverain de la Chambre, mais, quand le pouvoir souverain de la
23 Chambre aboutit à de la déformation, il y a un problème d'équité,
24 et il y a un problème de gestion de la preuve.

25 [13.54.03]

1 Il y a de nombreuses autres erreurs. Là, je vous renvoie aux
2 paragraphes 125, 156, 158, et cetera, de notre mémoire d'appel.
3 Je ne peux pas rentrer dans les détails, le temps m'est compté,
4 je sais bien, mais il y a quand même des éléments aussi
5 intéressants à noter dans la gestion de la preuve par la Chambre.
6 Elle nous dit que Khieu Samphan aurait participé par le biais de
7 sessions d'éducation à prôner la haine entre... entre... au moment...
8 pour les déplacements de population contre les citoyens - ça,
9 c'est paragraphe 164, sur la question du PCK et de la haine
10 supposée des citoyens.
11 En revanche, elle omet complètement de citer pourtant le témoin
12 Phy Phoun, qu'elle trouve tellement extraordinaire, qui explique
13 - et, là, je renvoie à notre paragraphe 163 de notre mémoire
14 d'appel... qui explique que, avant 75, eh bien, Khieu Samphan, lui,
15 il "prônait l'union nationale et le rassemblement de toutes les
16 forces possibles, au-delà des paysans et des ouvriers". Et, là,
17 on est en complète contradiction avec une entreprise criminelle
18 qui serait née avant 75 et où il y aurait une haine des citoyens
19 qui aurait été prônée.
20 [13.55.11]
21 Donc, voilà des exemples de manipulation, de déformation de la
22 preuve par la Chambre.
23 Il y a de nombreux, nombreux autres exemples. Je sais que le
24 temps m'est compté, et j'avance.
25 Question des déclarations écrites. 1399 déclarations écrites

1 admises dans ce procès. Le 15 août 2013, peu de temps avant que
2 nous débutions la rédaction de nos mémoires finaux. Il est
3 évident que ce n'est pas dans le peu de pages qu'on avait dans le
4 mémoire qu'on pouvait aller démontrer et analyser complètement
5 1399 déclarations écrites.

6 Et, lorsqu'on parle des problèmes des déclarations écrites, il y
7 a plusieurs déclarations écrites. Il y a celles qui sont prises
8 devant les co-juges d'instruction, il y a aussi les déclarations
9 de parties civiles, et, ça, je suis obligée d'en dire un mot.

10 [13.56.04]

11 Sur les déclarations écrites de parties civiles, nous avons pu
12 voir à l'audience, nous avons eu la démonstration, mais un nombre
13 incalculable de fois, qu'il pouvait y avoir un écart énorme entre
14 ce qui a été dit dans les déclarations écrites et ce qui a été
15 dit à l'audience par les parties civiles.

16 Mais on s'est quand même basé là-dessus pour entrer en voie de
17 condamnation sur les déplacements de population, sur des
18 éléments.

19 Vous avez eu l'exemple avec Sam Sithy. Ça faisait partie d'une
20 déclaration écrite qui avait été utilisée, ce n'était pas une
21 partie civile, mais c'était une déclaration écrite. Et, quand il
22 arrive à l'audience, eh bien, la version n'était pas la même.

23 Sur la question des parties civiles aussi, nous n'avons pas la
24 même position que l'équipe de Nuon Chea, mais il y a quand même
25 un problème dans la gestion de la Chambre... qu'a fait... les

1 dépositions des parties civiles, puisque, en gros, il y avait
2 deux types d'audiences, il y avait des audiences où les parties
3 civiles étaient... déposaient et étaient interrogées comme
4 n'importe quel autre témoin, et puis il y avait des audiences
5 particulières sur l'incidence des crimes où normalement on était
6 censé parler et évoquer la souffrance de ces victimes.

7 [13.57.14]

8 Et, dans les différents documents que la Chambre a issus dans le
9 cadre de la gestion de ces audiences, elle fait à chaque fois une
10 différence.

11 Et, là, je renvoie à E236/5, je renvoie au document E267/3, où, à
12 chaque fois, on fait bien une différence entre une déposition
13 normale et une déposition de partie civile dans le cadre de la
14 déclaration de ces souffrances, où, quand même, rappelons-le,
15 dans le cadre des audiences sur les déclarations des souffrances,
16 il y avait un temps extrêmement limité accordé à la Défense pour
17 pouvoir interroger les parties civiles, et que, de fait, puisque
18 la Chambre avait elle-même annoncé qu'il s'agissait... pour, plus
19 tard, déterminer le préjudice, il est évident que nous n'avons
20 pas pu exercer nos droits de la même façon qu'avec un témoin.

21 Et pourtant, pareil, la Chambre s'est largement fondée sur ces
22 déclarations, et malgré la manière dont l'examen de la preuve
23 s'est déroulé à l'audience.

24 [13.58.17]

25 Je pourrais continuer encore et encore sur le manque de rigueur,

1 sur la déformation de la preuve par la Chambre, le traitement par
2 les experts.

3 Peut-être que je serais plus à votre disposition dans le cadre de
4 questions, compte tenu du temps qui m'est imparti, mais, quand
5 même, je suis obligée, en conclusion, de vous dire, Madame...

6 Monsieur le Président - pardon -, Mesdames, Messieurs de la Cour
7 suprême, que l'accumulation des éléments de preuve déformés,
8 biaisés, ou à très faible valeur probante ne donne pas plus de
9 force aux conclusions.

10 Et, là, je réponds à l'argument des co-procureurs, qui nous dit
11 "oui, vous isolez la preuve, puis il y a... c'est un ensemble
12 général, il faut...", moi, je peux tout simplement vous dire que la
13 somme de preuves bancales, aussi nombreuses soient-elles, ça
14 reste de la preuve bancaire.

15 La preuve, une accumulation de preuves déformées, ça reste de la
16 déformation de preuves. Ce n'est pas parce qu'on déforme "x" et
17 "x" et "x" documents ou "x" et "x" et "x" déclarations de témoins
18 qu'on arrive, dans la masse, à oublier qu'on l'a déformée.

19 [13.59.25]

20 Et c'est bien le problème. Et c'est là où nous voyons la
21 manifestation du manque d'impartialité de la Chambre, et c'est
22 cela que nous vous demandons de sanctionner. Et nous vous
23 demandons de le sanctionner pas parce que nous serions
24 simplement... parce que nous sommes des avocats de la défense, nous
25 sommes de mauvaise foi, non, nous vous demandons de le

1 sanctionner en faisant écho à ce que je vous disais ce matin,
2 parce que, dans le cadre d'un procès de ce type, il est important
3 de faire preuve de la rigueur dépassionnée qui est l'apanage de
4 votre fonction.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je donne la parole aux co-avocats de la partie civile.

7 [14.00.29]

8 Me PICH ANG:

9 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,
10 et à toutes les parties au procès, ainsi que le public dans la
11 galerie.

12 Ma collègue internationale est Marie Guiraud, et nous
13 représentons les parties civiles. Je m'appelle Pich Ang, donc.
14 Nous souhaitons apporter quelques remarques concernant les points
15 soulevés par l'équipe de la défense.

16 Concernant les points soulevés par l'équipe de la défense dans le
17 mémoire d'appel, concernant les parties civiles, ce que nous
18 allons dire ici ne vise pas à remplacer ce qui a été déjà déclaré
19 par l'Accusation, il s'agit d'un complément à ce qui a été dit
20 par l'Accusation. Et ceci est important pour nous en tant que
21 représentants des parties civiles.

22 L'équipe de défense de Nuon Chea a dit qu'il y avait eu des
23 erreurs de droit dans le fait que la Chambre de première instance
24 se fiait à des constitutions de parties civiles. On allègue que
25 l'on a compté beaucoup sur les constitutions de parties civiles

1 sans tenir compte des circonstances relativement douteuses dans
2 lesquelles elles avaient été établies.

3 [14.02.25]

4 On allègue également que la Chambre de première instance avait
5 commis une erreur de la... de l'examen de la constitution des
6 parties civiles en tant qu'éléments de preuve... de prendre des
7 conclusions sans donner l'opportunité à la Défense d'examiner les
8 parties civiles.

9 Nous souhaitons dire que, à l'origine, les constitutions de
10 parties civiles ont été examinées par le Bureau des co-juges
11 d'instruction et ont été ensuite versées "aux" preuves.

12 Les constitutions de parties civiles examinées par les co-juges
13 d'instruction ont été examinées, donc, par les co-juges
14 d'instruction, et ont déterminé que les faits étaient crédibles.

15 En effet, les co-juges d'instruction ont tenu compte du moment
16 auquel avaient été constituées les parties civiles.

17 La... l'équipe de défense a dit qu'il y avait des circonstances qui
18 jetaient un doute sur la constitution de partie civile... et cette
19 déclaration est tout simplement incorrecte.

20 Toutes les circonstances n'ont pas été envisagées concernant la
21 manière dont ont été faites les constitutions de parties civiles.

22 En tant que co-avocats des parties civiles, nous avons inclus
23 cela dans notre liste de documents en 2011, et toutes les parties
24 étaient conscientes depuis ce temps-là que les constitutions de
25 parties civiles seraient utilisées par nous en tant que preuves.

1 [14.04.21]

2 De plus, les parties ont eu l'occasion d'objecter ou de "réduire"
3 ces documents. Et, donc, ces documents peuvent être également
4 réutilisés pendant la confrontation avec les parties civiles et
5 les témoins.

6 Et "ils" auraient pu également utiliser ces documents lors de la
7 présentation des documents.

8 En outre, toutes les parties peuvent demander aux parties civiles
9 "d'être examinées", le cas échéant.

10 Ces constitutions de parties civiles ne parlent pas de la
11 conduite ni du caractère des accusés. Et, pour cette raison, les
12 juges peuvent utiliser ces constitutions en tant que preuves sans
13 devoir faire venir à la barre ces personnes.

14 En outre, la Chambre de première instance a utilisé les
15 déclarations de parties civiles lorsqu'elles avaient été
16 corroborées par d'autres preuves.

17 [14.05.43]

18 Cette utilisation de la part de la Chambre de première instance
19 est conforme aux principes d'un procès équitable. Et ceci a été
20 soulevé par la défense de Khieu Samphan lorsque les parties
21 civiles ont été interrogées. Et "on" a dit que les versions
22 avaient été différentes des documents écrits. Alors, ceci s'est
23 bien produit, mais de façon très éparse, et on a considéré que
24 cela n'aurait pas un impact sur les déclarations des parties
25 civiles.

1 L'équipe de défense de Nuon Chea, dans "leur" 23e moyen d'appel,
2 ont allégué... a allégué que les parties civiles n'avaient pas les
3 moyens de protéger l'intégrité des preuves, étant donné qu'ils
4 n'avaient pas prêté serment devant la Chambre - et les parties
5 civiles peuvent se rencontrer librement, avec leurs avocats -, et
6 que les parties civiles peuvent donc écouter les preuves d'autres
7 témoins et parties civiles.

8 Nous considérons que les parties civiles font partie de l'affaire
9 et peuvent témoigner sans prêter serment. Et ceci a été décidé à
10 plusieurs occasions par la Chambre de première instance, en
11 particulier en août ou novembre 2011, à nouveau en 2013.

12 Cette pratique a également été stipulée dans le Code de procédure
13 criminelle... procédure pénale du Cambodge, dans la règle 92 des
14 CETC et dans le droit français, c'est-à-dire que les parties
15 civiles ne sont pas obligées de prêter serment.

16 Mais cela ne veut pas dire que les parties civiles qui n'ont pas
17 prêté serment ne sont pas autorisées à témoigner. Elles peuvent
18 s'exprimer devant la Chambre, et leur témoignage peut être
19 utilisé en tant que preuve.

20 [14.08.37]

21 Donc, ce que je viens de décrire... donc, les parties civiles
22 peuvent témoigner sans prêter serment, et les juges
23 (inintelligible) obligés de se porter sur le témoignage des
24 parties civiles, mais ceci est fait à la discrétion de la Chambre
25 en fonction de la crédibilité des témoignages, au cas par cas.

1 L'équipe de défense de Nuon Chea a allégué que d'autres pratiques
2 en matière de parties civiles se fondent sur l'hypothèse que les
3 parties civiles font partie des témoins. Les parties civiles,
4 comme nous venons de le dire, font partie du procès, il ne s'agit
5 pas de témoins. En outre, elles peuvent avoir des intérêts
6 différents des témoins. En ce qui concerne notamment les avocats,
7 donc, les parties civiles peuvent avoir accès aux dossiers des
8 affaires et peuvent participer aux audiences à tous les stades du
9 procès.

10 [14.09.59]

11 De plus, l'équipe de défense de Nuon Chea a allégué que la
12 Chambre de première instance avait commis des erreurs de droit
13 lorsqu'elle a dit que le poids accordé aux témoignages de parties
14 civiles serait évalué au cas par cas, à la lumière de la
15 crédibilité de ces témoignages.

16 Nous aimerions réaffirmer notre position, à savoir que toutes les
17 parties peuvent interroger les parties civiles... ou, plutôt, les
18 co-avocats pour les parties civiles souhaitent réaffirmer que la
19 déposition des parties civiles peut faire l'objet d'un
20 interrogatoire pour obtenir des clarifications. Et, bien sûr, il
21 appartient aux juges d'évaluer et d'apprécier la teneur de ces
22 dépositions au cas par cas, comme le veut et l'a été la pratique
23 de la Chambre de première instance.

24 Enfin, l'équipe de défense... ou les équipes de défense affirment
25 que les parties civiles qui ont été citées à comparaître ne

1 devraient pas parler des faits puisque les faits évoqués par les
2 parties civiles ne doivent pas être utilisés, c'est-à-dire que ce
3 qu'ils disent pendant leurs déclarations sur les souffrances ne
4 doit pas être utilisé.

5 [14.11.51]

6 J'aimerais à nouveau rappeler que toutes les parties ont eu la
7 possibilité d'interroger les parties civiles qui sont citées à
8 comparaître pour prononcer leurs déclarations sur les
9 souffrances. Elles ont ainsi eu la possibilité de leur poser des
10 questions au sujet des faits concernant les parties civiles en
11 question.

12 Et, par rapport à ce qui vient d'être évoqué par Me Anta Guissé,
13 la Défense disait ne pas avoir eu la possibilité d'interroger les
14 parties civiles, ni la... ou, plutôt, que cette possibilité a été
15 limitée, eh bien, à ce propos, j'aimerais répliquer qu'en général
16 c'est une opportunité qui n'a pas toujours été...

17 La Défense...

18 Bien sûr, il est toujours possible de demander à ce que ces
19 parties soient citées pour contre-examen, si tel en est le
20 souhait.

21 Chau Ny, par exemple, la partie civile qui a été citée à
22 comparaître afin de prononcer sa déclaration sur les souffrances,
23 plus tard, la Défense a demandé un contre-examen de ce témoin;
24 après la déclaration.

25 [14.13.19]

1 Donc, il n'est pas raisonnable pour la Défense de dire... ou de
2 mentionner ces faits qui ont été dits pendant la déclaration sur
3 les souffrances...

4 Les parties civiles qui ont été citées à comparaître voulaient la
5 vérité, et elles n'avaient aucune nécessité de dire des choses
6 qui n'étaient pas vraies. Elles ne pouvaient parler que de la
7 vérité et de leurs souffrances.

8 Voilà en ce qui concerne ce que j'avais à dire. Et, avec votre
9 permission, Monsieur le Président, je souhaite à présent céder la
10 parole à ma consœur internationale.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Co-avocat, en fait, vous êtes... le temps qui vous était imparti
13 est échu, mais, quoi qu'il en soit, la Chambre vous donne cinq
14 minutes. Veuillez utiliser à bon escient le temps.

15 [14.14.33]

16 Me GUIRAUD:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président, et je vais essayer de
18 contenir mes observations dans les cinq minutes que vous nous
19 avez allouées.

20 Je voudrais revenir sur trois des points qui ont été mentionnés
21 dans le rapport qui a été fait avant la pause déjeuner: la
22 possibilité qu'avait la Défense de confronter les preuves qui ont
23 été versées par les parties civiles, la recevabilité de ces
24 preuves, notamment au regard du volume important de documents
25 écrits qui ont été versés en preuve, et puis la façon dont la

1 Chambre a évalué la force probante de ces preuves versées par les
2 parties civiles.

3 Dans son jugement - et mon confrère l'a rappelé -, la Chambre de
4 première instance a utilisé un certain nombre de constitutions de
5 parties civiles pour corroborer - et j'insiste sur ce terme
6 fondamental, "corroborer" - un certain nombre de constatations
7 factuelles - et j'insiste aussi sur ce terme particulièrement
8 important: "corroborer des constatations factuelles".

9 [14.15.52]

10 La Chambre de première instance n'a pas utilisé ces documents
11 pour démontrer la participation des accusés aux crimes qui leur
12 étaient reprochés.

13 Dans leurs mémoires respectifs, les accusés ont tous deux
14 contesté la façon dont la Chambre avait utilisé les preuves qui
15 avaient été versées par les parties civiles.

16 Nuon Chea et Khieu Samphan ont tous deux considéré que la Chambre
17 avait commis des erreurs de droit et de fait ayant trait tant à
18 la recevabilité des preuves qu'à leur force probante.

19 Il est important de rappeler et d'indiquer ici qu'aucun des
20 accusés, que ni Nuon Chea ou Khieu Samphan n'a pointé dans son
21 mémoire d'appel une condamnation précise, c'est-à-dire une
22 condamnation pour un crime précis au regard d'allégations
23 factuelles précises qui serait directement touchée par les
24 erreurs qui ont été alléguées.

25 Aucun accusé n'a indiqué en quoi ces erreurs alléguées

1 permettaient soit d'invalider le jugement, soit de considérer
2 qu'il existait un déni de justice, qui sont pourtant des critères
3 essentiels de la règle 104.1 du Règlement intérieur. Pour cette
4 seule raison, l'ensemble des motifs devra être rejeté par votre
5 Chambre.

6 [14.17.54]

7 Mais, puisque la Chambre nous donne l'opportunité de réagir et de
8 faire quelques observations orales sur ces motifs, je
9 souhaiterais dire ceci.

10 Devant les CETC - mon confrère l'a rappelé -, les parties civiles
11 sont de véritables parties au procès, qui participent aux
12 poursuites des personnes responsables de crimes relevant de la
13 compétence des CETC. Le moyen privilégié pour une partie civile
14 de participer aux poursuites, eh bien, c'est de verser des
15 preuves.

16 Il peut s'agir de preuves orales, quand les parties civiles
17 viennent témoigner à la barre, mais il s'agit plus souvent de
18 preuves écrites.

19 Et la question des preuves écrites est pour nous essentielle.

20 Compte tenu du nombre extrêmement restreint de parties civiles
21 qui ont eu la possibilité de venir témoigner à la barre, verser
22 aux débats les documents écrits, que chacune des parties civiles
23 a remplis quand elle a décidé de se joindre à la procédure, était
24 pour nous un moyen de rendre le droit de participer des victimes
25 réel et effectif.

1 [14.19.33]

2 Je souhaitais, si vous m'en donner l'autorisation, Monsieur le
3 Président, expliquer plus avant pour la Chambre, mais aussi pour
4 le public qui nous regarde, quelle était la procédure à l'œuvre
5 pour que les victimes puissent se constituer parties civiles afin
6 d'éclairer la Chambre et le public sur les deux sujets au cœur de
7 ce débat: la question de l'admissibilité de ces preuves et la
8 question de la force probante de ces preuves.

9 Chaque victime qui a souhaité participer à la procédure a rempli
10 et soumis au stade de l'instruction un document qu'on appelle une
11 constitution de partie civile et qui comprend le récit de manière
12 plus ou moins détaillée de ce qu'a vécu cette personne pendant le
13 régime du Kampuchéa démocratique.

14 Certaines victimes ont rempli ce document seules, d'autres se
15 sont fait aider par des organisations non gouvernementales, des
16 avocats, la Section d'appui aux victimes du tribunal.

17 Ce document a ensuite été utilisé par les co-juges d'instruction
18 pour apprécier la recevabilité de ces parties civiles,

19 c'est-à-dire pour savoir s'il existait un lien entre les crimes
20 qui étaient allégués par ces victimes et le champ de l'enquête.

21 Tous ces documents faisaient partie intégrale du dossier dès
22 2007.

23 [14.21.08]

24 Pour expliquer un petit peu plus avant ce qu'est le dossier, il
25 me semble important de rappeler que, devant les CETC, il n'y a

1 pas de dossier de l'Accusation contre un dossier de la Défense,
2 mais il y a un seul et même dossier constitué lors de
3 l'instruction, nourri par le travail des juges et par les parties
4 elles-mêmes, et la Défense avait bien évidemment accès à ce
5 dossier dès le début de l'instruction.

6 Les juges se sont fondés sur les seules preuves contenues dans ce
7 dossier pour fonder leur intime conviction, mais il est important
8 de dire que le principe cardinal d'administration de la preuve
9 qui a lieu aux CETC, c'est-à-dire que la preuve est libre, a
10 connu un certain nombre d'aménagement tant par le Règlement
11 intérieur que par les mémoires de la Chambre dans le cas 002/01.

12 [14.22.21]

13 Si vous m'autorisez à continuer, Monsieur le Président, je
14 voudrais dire un mot de ces aménagements de la liberté de la
15 preuve où la Chambre de première instance a eu à cœur de
16 respecter le principe du contradictoire et de permettre à la
17 Défense de confronter les preuves écrites.

18 Pour ce qui concerne les parties civiles en particulier, dès juin
19 2012, la Chambre de première instance a rendu une décision qui
20 nous a renseignés, nous, parties civiles, mais aussi les autres
21 parties, sur le sort qu'elle entendait réserver aux constitutions
22 de parties civiles.

23 Et je me réfère ici à l'une des décisions les plus importantes,
24 la décision E96/7.

25 Le droit des accusés à confronter ces constitutions de parties

1 civiles a été au cœur de cette décision à l'occasion de laquelle
2 la Chambre nous a indiqué que les constitutions de parties
3 civiles que nous souhaitions voir verser au dossier devaient être
4 disponibles dans les trois langues officielles du tribunal,
5 constituer un échantillon représentatif de l'ensemble des
6 documents que nous souhaitions voir verser, et qu'elles étaient
7 interdites si celles-ci concernaient des actes et comportements
8 des accusés alors, même qu'une confrontation était impossible.

9 [14.24.09]

10 Il est important de comprendre que la Chambre nous a enjoins à
11 deux reprises de limiter les constitutions de parties civiles que
12 nous souhaitions voir verser au dossier précisément pour
13 permettre à la Défense de confronter ces preuves. Nous avons
14 réduit considérablement le nombre de constitutions de parties
15 civiles que nous voulions voir verser au dossier.

16 Et, simplement, pour vous donner un chiffre, Monsieur le
17 Président, sur les 3867 constitutions de parties civiles, nous
18 n'avons versé en preuve, pour répondre aux injonctions de la
19 Chambre, que 484 constitutions de parties civiles.

20 Les deux équipes de défense ont eu la possibilité de formuler des
21 objections écrites sur ces listes de 484 constitutions de parties
22 civiles - je me réfère au document E223/28 (sic) pour Nuon Chea
23 et E208/5 pour Khieu Samphan.

24 Dans les deux cas, les objections de la Défense étaient
25 extrêmement générales. Il y a eu en tout, dans le procès 002/01,

1 14 jours de débat oral sur la preuve écrite, lors de laquelle la
2 Défense a pu s'exprimer sur la recevabilité de la constitution
3 des parties civiles.

4 L'élément fondamental...

5 [14.25.59]

6 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

7 Pardonnez-moi, Maître, peut-être me suis-je trompée, mais j'ai
8 cru comprendre que l'appel... les appels affirmaient non pas qu'ils
9 n'avaient pas accès à ces documents, je comprends dans les appels
10 que, ce qui est argumenté, c'est que ces documents auraient dû...
11 n'auraient pas dû être déclarés recevables parce qu'ils n'étaient
12 pas fiables, et, à titre subsidiaire, qu'il aurait fallu leur
13 accorder une faible valeur probante et qu'on n'aurait pas dû les
14 utiliser pour établir des conclusions.

15 Mais la question de l'accès n'a pas été soulevée, il me semble,
16 dans les appels.

17 Peut-être pourriez-vous me renvoyer vers un point dans l'appel où
18 cette question de l'accès est évoquée, faute de quoi je vous
19 suggère de passer à un autre point ou de demander éventuellement
20 une extension de temps au Président s'il y a des questions plus
21 directement liées aux appels.

22 [14.26.55]

23 Me GUIRAUD:

24 Je ne parlais pas tant de l'accès de ces documents, mais bien de
25 leur admissibilité.

1 Et, puisque vous m'invitez, Madame le juge, à parler de la valeur
2 probante de ces documents, je voulais rappeler une décision
3 fondamentale, qui est la décision E96/7, par laquelle la Chambre,
4 très tôt dans le procès, a clairement indiqué que les
5 constitutions de parties civiles auraient une valeur probante
6 très limitée, et je cite ici la décision de la Chambre, que les
7 constitutions de parties civiles auraient une valeur probante
8 très limitée eu égard aux circonstances dans lesquelles elles
9 avaient été recueillies.

10 La Défense a eu l'occasion de réagir tant sur l'admissibilité que
11 sur la force probante lors de ses plaidoiries finales et de ses
12 déclarations finales en réponse. Et le jugement a expliqué dans
13 ses paragraphes 34 à 39, et plus précisément dans son paragraphe
14 34, les critères qu'"elle" avait pris en compte pour déterminer
15 la force probante des constitutions de parties civiles: les
16 circonstances dans lesquelles les constitutions de parties
17 civiles avaient été recueillies, l'existence de divergences entre
18 les différentes versions qui avaient été données, l'absence bien
19 évidemment de possibilités de confrontation entre les accusés et
20 l'auteur de cette déclaration.

21 [14.28.44]

22 Je vais m'arrêter là, car je sais que mon temps est largement
23 compté, et je voudrais terminer en vous disant qu'il ne nous
24 appartient pas à nous, parties civiles, de porter un jugement sur
25 la façon dont la Chambre a apprécié les preuves soumises par les

1 parties civiles, mais pour que vous, Chambre suprême, vous
2 saisissiez de cette question, il faudra que les mémoires d'appel
3 présentés par les deux accusés vous aient convaincus que le test
4 de la règle 104.1 est rempli, c'est-à-dire que l'appréciation de
5 la force probante qui a été faite par la Chambre constitue une
6 erreur de droit, qui invalide le jugement, ou que cette
7 appréciation constitue une erreur de fait, qui a entraîné un déni
8 de justice.

9 De ce côté-ci de la barre, nous sommes d'avis qu'aucun de ces
10 mémoires d'appel ne pourra vous convaincre de cela.

11 Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir donné ce
12 temps supplémentaire pour que nous puissions formuler les seules
13 observations que nous formulerons dans le cadre de ces trois
14 jours d'audience.

15 Je vous remercie.

16 [14.30.06]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Eh bien, le moment est bien choisi pour passer et observer une
19 courte pause. La Chambre ainsi va suspendre l'audience pendant 20
20 minutes. L'audience reprendra à 14h45.

21 Suspension de l'audience.

22 (Suspension de l'audience: 14h30)

23 (Reprise de l'audience: 14h57)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir.

1 La parole est à présent donnée à l'Accusation.

2 M. SMITH:

3 Mesdames, Messieurs les juges, Maîtres, bonjour.

4 Dans les 15 minutes qui me sont imparties pour répondre,

5 peut-être pourrais-je énoncer un certain nombre d'arguments clés

6 pour répondre à ce qui nous a été livré par la défense de Khieu

7 Samphan.

8 Je pense que la première chose que j'aimerais dire, c'est que la

9 Défense a fait référence à la Chambre en disant qu'elle a

10 dénaturé la preuve, qu'elle a déformé la preuve ou que "leur"

11 interprétation de la preuve a été déformée dans "leur" décision.

12 Mais il est clair que l'avocate elle-même a déformé la preuve

13 lorsqu'elle explique quelle était la preuve à disposition de la

14 Chambre, et, aujourd'hui, je ne vais très certainement pas

15 discuter les preuves sur la preuve du crime ou la preuve reliée à

16 Khieu Samphan et Nuon Chea et en quoi les déclarations de

17 culpabilité par rapport à ces personnes ont été justifiées - ça,

18 ça sera pour demain.

19 [14.59.06]

20 Mais, à titre d'exemple, en ce qui concerne la déclaration qui a

21 été faite par la défense de Khieu Samphan selon laquelle il n'y a

22 pas eu de témoignages pendant le procès par rapport aux

23 déplacements avant 1975 est tout simplement inexacte.

24 Elle devrait se... elle se souviendra très certainement de

25 Ponchaud, ou Heder, ou Nou Mao, ou encore Toit (phon.).

1 Tous ont déposé devant la Chambre et ont fait état des
2 mouvements, des déplacements de population avant 1975. Ainsi, il
3 est tout simplement... c'est tout simplement faux, et en voilà
4 quelques exemples.

5 La Chambre s'est fondée sur des déclarations écrites qui n'ont
6 pas été... qui n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire.

7 Il y a d'autres éléments qui ont été soulevés par ma consœur,
8 mais que j'évoquerai demain.

9 [15.00.13]

10 J'aimerais vous renvoyer au E1/193.1. Je me fonde sur ce document
11 parce que Khieu Samphan s'est plaint de l'utilisation des
12 déclarations d'impact des victimes, ma consœur en a parlé, mais
13 je tiens à dire que l'argument énoncé par Khieu Samphan est
14 catégoriquement faux.

15 Et je fais référence à la décision prise au mois de mai 2013 par
16 laquelle la Chambre confirme qu'il y a eu un consentement mutuel
17 entre toutes les parties, et la Chambre a décidé que les parties
18 pouvaient demander ou pouvaient interroger les parties civiles
19 sur les questions factuelles pertinentes dans les délais
20 impartis.

21 Et, un peu plus tôt, ce qui avait permis d'aboutir à cette
22 décision par rapport à l'information issue de ce segment portant
23 sur les victimes et la réparation, c'est quelque chose qui a été
24 avancé par Keith Raynor, l'un des co-procureurs, qui disait que
25 les parties civiles devraient être interrogées sur toutes les

1 questions abordées dans le procès, que les preuves liées aux
2 souffrances suite à la commission des crimes étaient
3 inextricablement liées, qu'on ne pouvait pas les séparer l'un de
4 l'autre, les parties civiles à entendre étaient les victimes de
5 déplacements forcés, et leurs témoignages allaient au cœur du
6 procès.

7 La Défense devait ainsi avoir la possibilité de remettre en cause
8 la preuve, mais les parties partaient du principe qu'un examen
9 complet devait avoir lieu, le devoir de la Chambre et la
10 manifestation de la vérité, et les parties civiles qui déposent
11 devaient être témoins (sic) de la même façon que les parties
12 civiles qui avaient précédemment témoigné.

13 [15.02.23]

14 Et, ensuite, la défense de Nuon Chea a répondu: "je ne pense pas...
15 ou je ne pensais pas que je dirais ceci un jour devant le
16 tribunal, mais je crois que je suis d'accord avec les dix
17 arguments avancés par l'Accusation. Ainsi, nous sommes pleinement
18 d'accord avec ce qui a été dit par l'Accusation."

19 La défense de Khieu Samphan était également d'accord avec cette
20 position qui a abouti à la décision qu'a prise subséquemment la
21 Chambre.

22 Ainsi, lorsque la défense de Khieu Samphan dit à présent que la
23 preuve découlant des déclarations d'impact des parties civiles ne
24 devrait pas être utilisable, eh bien, ce ne devrait pas être
25 possible à ce stade, alors, que les parties s'étaient mises

1 d'accord... et la Chambre avait tranché.

2 Les informations qui découlent des victimes lors de leurs
3 déclarations d'impact suite aux déplacements forcés 1 et 2 sont
4 liées aux faits.

5 [15.03.27]

6 Et, si vous me permettez d'avancer, j'aimerais revenir sur l'un
7 des arguments phares soulevés par Khieu Samphan, l'idée selon
8 laquelle son droit de remettre en cause ou de contester la preuve
9 retenue contre lui, particulièrement les témoignages et les
10 déclarations de personnes qui ne sont pas venues devant la
11 Chambre... et en quoi cela allait à l'encontre de son droit à un
12 procès équitable, et que donc cela invalide le verdict.

13 Eh bien, à ce propos, j'aimerais dire que, si vous prenez le
14 dossier dans son ensemble, il est tout à fait faux de considérer
15 que l'affaire repose ou s'est construite autour de déclarations
16 écrites sans qu'il y ait la possibilité de contre-interroger les
17 personnes au sujet de ce qui apparaissait dans leurs
18 déclarations. Et nous avons entendu à peu près 92 témoins, 25000
19 pages de "transcripts". Et il est tout à fait significatif que
20 5800 documents, soit 22000 pages en trois langues officielles..
21 Voilà les chiffres. Donc, si l'on divise le... si on fait les
22 calculs, on se retrouve avec un grand nombre de pages de matériel
23 probant, 70000 pages.

24 [15.05.15]

25 Donc, au total, nous avons 2800 documents issus du Kampuchéa

1 démocratique ou de la période précédant le Kampuchéa
2 démocratique, des documents qui ont été enregistrés à l'époque
3 par des personnes qui faisaient partie des Khmers rouges, qui
4 étaient au PCK, ou des personnes qui observaient.
5 Moins de 20 pour cent des preuves soumises à la Chambre sont des
6 déclarations écrites qui ont été versées ou admises sans
7 contre-interrogatoire - moins de 20 pour cent.
8 Les documents qui figurent au dossier... la raison pour laquelle je
9 soulève cela, c'est parce que la Défense nous dit que la Chambre
10 de première instance... la Chambre de première instance n'avait pas
11 suffisamment de matériel significatif pour pouvoir fonder son
12 jugement.
13 Mesdames, Messieurs les juges, il y avait 200 déclarations des
14 accusés eux-mêmes qui figurent à ce dossier, et nombre de ces
15 déclarations vont dans le sens de prouver les actes et conduites
16 et les politiques qui ont eu lieu. Mais, qui plus est, 80 pour
17 cent des 200... des 2300 documents sont le fruit du Parti, du PCK,
18 lui-même.
19 [15.06.52]
20 Donc, on a là une vaste source de matériel à charge qui est
21 pertinent du point de vue du rôle, de l'autorité, de la position
22 des accusés, des politiques, de la structure hiérarchique
23 militaire, de la structure administrative par le biais desquels
24 les crimes ont été perpétrés.
25 Tous ces documents étaient à disposition de la Chambre, soit 495

1 copies de télégrammes, de rapports émanant des zones, des
2 divisions militaires et des organisations du Kampuchéa
3 démocratique, 345 déclarations publiques prononcées par le
4 gouvernement du Kampuchéa démocratique, 38 rapports ou comptes
5 rendus des réunions des dirigeants du comité... du comité des
6 dirigeants dont... ou auxquelles étaient présents... auxquelles M.
7 Khieu Samphan était présent pour 16 d'entre elles.
8 Donc, ainsi, on a la preuve de la participation active de Khieu
9 Samphan au PCK. Tout ceci est extrait de documents de l'époque,
10 qui ont été dressés à l'époque.
11 [15.08.00]
12 Et il est particulièrement significatif et important de constater
13 que 86 publications du PCK portent sur les politiques du
14 gouvernement, politiques criminelles qui ont été lancées et qui
15 ont sévi pendant le Kampuchéa démocratique.
16 On les retrouve dans l'"Étendard révolutionnaire" et un autre
17 magazine de l'époque.
18 Si vous prenez le dossier, eh bien, la Chambre a pris le dossier
19 dans son ensemble, elle a pris la preuve dans sa globalité, dans
20 son ensemble, tout ce qu'elle avait, tout ce dont elle avait été
21 saisie.
22 Et voilà l'approche qui, à notre sens, est la bonne approche,
23 l'approche que la Chambre aurait dû prendre. Il ne s'agit pas,
24 contrairement à ce qu'avancent les mémoires de Khieu Samphan et
25 de Nuon Chea - d'appel -, il ne s'agit pas de prendre les faits

1 séparément, isolément, prendre d'une part, par exemple, les
2 témoignages devant la Chambre et les mettre en contraste avec des
3 déclarations écrites et les mettre en contraste avec les
4 télégrammes, les rapports, ne pas compartimenter.

5 Ce qu'ils vous demandent, c'est de prendre... de compartimenter, de
6 prendre les faits isolément.

7 [15.09.33]

8 La Chambre, au paragraphe 521, adopte la bonne approche. La
9 Chambre dit avoir pris l'ensemble des éléments de preuve qui lui
10 ont été soumis et, après cet examen, conclut que plusieurs
11 milliers de personnes sont mortes des suites de l'évacuation de
12 Phnom Penh.

13 J'ai très peu de temps à ma disposition, mais je peux vous
14 renvoyer au jugement d'un cas du tribunal pénal pour le Rwanda
15 (sic). Il s'agit de la source numéro 70, le 20 (sic) septembre
16 2007, arrêt de la Chambre, paragraphe 153. Il s'agit de l'affaire
17 Limaj.

18 On y explique que les faits individuels, les meurtres individuels
19 qui sont... que connaît la Chambre dans leurs diverses... sous leurs
20 diverses... selon divers supports, qu'il s'agisse d'éléments
21 politiques, de témoignages ou autres, doivent être prouvés
22 au-delà de tout doute raisonnable. C'est l'ensemble des faits
23 relatifs aux crimes qui intéresse.

24 Ils disent que le poids final à apporter à chaque fait individuel
25 ne doit pas être déterminé isolément, même si chaque fait

1 pertinent vu isolément n'est pas suffisant pour convaincre ou
2 pour satisfaire à l'obligation de la preuve de l'Accusation,
3 "c'est" les faits cumulés, c'est la preuve prise dans son
4 ensemble ou la totalité de la preuve qui doit être pesée afin de
5 déterminer si, oui ou non, l'Accusation a réussi à démontrer
6 l'affaire au-delà de tout doute raisonnable.

7 [15.11.26]

8 Et voilà l'approche qui doit être abordée. Comme le dit le
9 proverbe, "on perdra de vue la forêt si l'on ne s'attache qu'à
10 regarder un arbre et essayer de prouver que cet arbre existe
11 au-delà de tout doute raisonnable."

12 Voilà l'argument. Il s'agit de voir l'ensemble de ces preuves qui
13 prouvent que Nuon Chea et Khieu Samphan ont commis ces crimes.

14 Et nous vous exhortons à prendre les documents contemporains de
15 l'époque, parce qu'on a là vraiment des documents significatifs
16 qui vous montreront que la Chambre de première instance a pris la
17 bonne décision à la lumière de la preuve et des déclarations
18 écrites.

19 Je pense, si vous me laissez encore deux minutes pour conclure,
20 Mesdames, Messieurs les juges, car je crois avoir déjà dépassé le
21 temps qui m'était imparti, lorsque la Chambre a déclaré
22 recevables ces déclarations écrites, elle l'a fait conformément
23 aux normes et pratiques internationales.

24 Elle l'a fait comme on l'aurait fait dans le Tribunal pour
25 l'ex-Yougoslavie, comme dans le Tribunal pénal pour la Sierra

1 Leone ou le Rwanda, et au sein de tous les autres tribunaux ad
2 hoc.

3 Et elle l'a fait en sachant qu'elle n'utiliserait pas ces
4 éléments de preuve pour prouver les actes et conduites de
5 l'accusé, parce que cela ne peut pas être fait ou cela n'est pas
6 autorisé au titre de la jurisprudence en vigueur, sinon, on ne
7 permettrait pas à la Défense ainsi de contester ces éléments de
8 preuve au titre des actes et conduites.

9 [15.13.25]

10 On a respecté la pratique qui est en vigueur, et on se retrouve
11 dans un délicat exercice pour trouver un équilibre dans
12 l'appréciation de la preuve afin de prendre cette décision.

13 Dans toutes les décisions qui ont été prises, et qui dépassent le
14 nombre de 300, et dans le jugement, eh bien, nous pouvons dire
15 qu'il s'agit d'un raisonnement raisonné qui repose sur un niveau
16 approprié de preuves, qui, naturellement, sera débattu demain.

17 Je vous remercie.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Nous avons des questions, concernant les première et deuxième
20 sessions thématiques, concernant l'équité du procès et la
21 constitution du Règlement interne, ainsi que l'approche générale
22 de la preuve.

23 Et je donne la parole maintenant à l'Accusation pour pouvoir... au
24 juge - pardon [se corrige l'interprète] - pour poser ses
25 questions.

1 [15.15.13]

2 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

3 J'aimerais demander à l'Accusation, en ce qui concerne l'appel -

4 ceci découle logiquement de ce que vient de présenter

5 l'Accusation -, il n'y avait pas ou très peu de discussions sur

6 la fiabilité des preuves et de la crédibilité des témoins.

7 Est-ce que vous défendez donc le jugement à cet égard?

8 M. SMITH:

9 Oui.

10 Si vous regardez, Mesdames et Messieurs les juges, le jugement

11 dans son intégralité, les juges se fondent... ou ils établissent

12 clairement... au début, lorsqu'ils parlent du procès équitable, ils

13 disent très clairement qu'ils traiteraient toute preuve écrite

14 que la Défense n'a pas eu l'occasion de contre-interroger avec

15 soin, avec précaution.

16 De la même façon, on dit de façon claire que les accusés sont

17 présumés innocents jusqu'à ce qu'ils soient déclarés coupables.

18 Et l'on dit que la culpabilité doit se fonder sur... au-delà de

19 tout doute raisonnable.

20 Dans son évaluation des preuves, la Chambre interprète tout

21 doute, comme la culpabilité, comme étant à l'avantage de la

22 Défense. Et pour... et, donc, la preuve doit être cohérente avec la

23 culpabilité de l'accusé.

24 [15.17.21]

25 Donc, dans un sens général, je pense que l'on devrait partir du

1 principe que l'application de ces standards, de ces normes...
2 c'est-à-dire que ceci a été appliqué tout au long du jugement.
3 Et, lorsque l'on regarde le jugement en particulier, on voit un
4 certain nombre d'incidences où la Chambre a fait une réflexion
5 sur les preuves, là où il y a, donc, des preuves incohérentes...
6 cela... ou lorsqu'il y a des parties de preuve... ou lorsqu'il y a
7 des témoignages sur d'autres parties...
8 J'aimerais vous référer à un certain nombre de paragraphes parce
9 que là ça serait trop long, alors, on parle du 34, 139, 8 (sic),
10 494, 495, 496... notes de bas de page (inintelligible), 425 (sic)
11 et cetera.
12 Donc, il y a des exemples où la Chambre, donc, fait montre de son
13 processus et de son raisonnement. Et, comme vous le savez, il est
14 impossible qu'une Chambre de première instance porte un
15 raisonnement sur chaque fait, pour évaluer les preuves, parce que
16 le jugement ne pourrait jamais être écrit si chaque fait devait
17 faire l'objet de... devait être motivé.
18 [15.19.32]
19 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:
20 Alors, je comprends que nous n'avons pas donné de raison... et Nuon
21 Chea a été offensé à juste titre. Et, donc, nous allons apporter
22 des détails, oui.
23 L'Accusation veut que cette Chambre parte du principe que la
24 Chambre de première instance a accepté des... les preuves.
25 Est-ce que vous pensez qu'il y a une base?

1 M. SMITH:

2 Oui. Peut-être qu'il faudrait donner un raisonnement suffisant ou
3 "motiver" de façon suffisante pour prouver les éléments des
4 accusations, mais "motiver" chaque élément de ouï-dire de chaque
5 fait... eh bien, ce serait impossible de terminer le jugement dans
6 ces conditions.

7 Nous pensons qu'il faut qu'il y ait des motivations suffisantes
8 pour soutenir les conclusions du jugement.

9 [15.20.34]

10 Mais je vais en finir bientôt.

11 Je vous en réfère "du" TCPIY (sic) (partie de l'intervention non
12 interprétée en français) autorité 132, Chambre d'appel,
13 paragraphe 12, 2010.

14 Et il est dit:

15 "Si une Chambre d'appel a une obligation de fonder des
16 motivations pour ses décisions, il n'est pas requis d'articuler
17 la motivation en détail. Le fait que la Chambre d'appel n'ait pas
18 mentionné un fait particulier ne... n'établit pas en soi le fait
19 que la Chambre n'a pas pris en considération cette circonstance."

20 Et, comme je l'ai dit, Mesdames et Messieurs les juges, j'ai
21 donné des exemples où vous voyez que ce processus d'équilibrage
22 était à l'œuvre.

23 Et, dans d'autres cas, eh bien, la loi nous dit que tant qu'il y
24 a des preuves suffisantes, eh bien, ce processus est accompli.

25 [15.21.54]

1 Mme LA JUGE MWACHANDE-MUMBA :

2 La Chambre a entendu trois témoins dans le cadre de la demande de
3 Nuon Chea en adjonction de témoins supplémentaires. La Chambre
4 aimerait que les parties lui disent si ces éléments de preuve ont
5 eu une incidence sur l'une quelconque des conclusions dégagées
6 par la Chambre de première instance dans le jugement.

7 La Chambre commencera par le conseil de la défense de Khieu
8 Samphan.

9 Me GUISSÉ :

10 Merci, Madame le juge.

11 Précisément, j'allais rebondir sur un élément donné tout à
12 l'heure au sujet de la réunion sur l'évacuation.

13 Je vais d'abord parler, donc, du témoin que vous avez entendu,
14 qui s'appelle Toit Thoeurn, à l'audience du 6 juillet 2015, et ça
15 revient exactement à ce que je disais au sujet de la légèreté du
16 traitement de la preuve par la Chambre.

17 [15.22.55]

18 Dans l'intégralité du jugement, il n'y a qu'un seul témoin qui
19 parle du contenu de la réunion au sujet de l'évacuation, et il y
20 place, entre autres, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ros Nhim.

21 À l'audience du 6 juillet, donc, 2015, vous avez entendu Toit
22 Thoeurn, garde du corps de Ros Nhim.

23 Et il vous dit... c'est un petit peu après "14.12.41", donc, le
24 document, c'est F1/3.1, et la question qui lui est posée par

25 l'avocat de la Défense - mon confrère Vercken, il me semble -, on

1 lui pose des questions sur cette réunion, la fameuse réunion de
2 74, et on lui demande:

3 "Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur, si en 1974 vous avez
4 accompagné Ros Nhim à une réunion qui dura deux semaines et qui
5 s'est tenue à à peu près 300 kilomètres, voire plus, de D-20.
6 Est-ce que vous vous souvenez de cela? Est-ce que ça vous dit
7 quelque chose?"

8 Et la réponse est la suivante:

9 "Non, ce n'était pas en 74. Je pense que c'était plutôt en 75.
10 Cela s'est passé après la conférence."

11 [15.24.21]

12 Donc, en appel, nous avons un témoin qui accompagnait Ros Nhim et
13 qui nous dit que la réunion qui a été fixée par la Chambre de
14 première instance quelque part en juin 74 et pour laquelle elle a
15 réuni tous ces éléments que je vous ai décrits tout à l'heure,
16 nous avons un autre témoin en appel qui nous dit que, lui, en
17 tout cas Ros Nhim, qu'il accompagnait tout le temps, n'a pas
18 assisté à cette réunion.

19 C'est... Ros Nhim, c'est un membre a priori de l'entreprise
20 criminelle commune telle qu'elle a été définie par la Chambre. Et
21 c'est un élément nouveau qui est utile également à prendre en
22 considération et qui démontre que se baser sur un seul témoin
23 dont la crédibilité, encore une fois, est contestée du côté de la
24 Défense pour arriver à situer M. Khieu Samphan à une réunion à
25 laquelle Ros Nhim aurait également assisté, ça pose un problème.

1 Vous avez également les déclarations de Sam Sithy, je l'ai évoqué
2 brièvement tout à l'heure, Sam Sithy qui, selon la déclaration
3 écrite, aurait assisté à l'exécution de membres de sa famille et
4 qui, au niveau... lorsqu'il arrive et qu'il témoigne devant la
5 Chambre, eh bien, ce n'est plus la même chose. On se rend compte
6 que, eh bien, finalement, ce qu'il... ce qui est indiqué dans sa
7 déclaration écrite, ce ne serait finalement pas qu'il aurait
8 assisté... à l'audience, il vous dit qu'il aurait entendu une heure
9 après un coup de feu.

10 [15.26.05]

11 Et, là, ça me permet de revenir... il faut que je retrouve les
12 références exactes, je vais vous les redonner... voilà, ici.
13 Donc, finalement, on réalise - et, là, c'est vers 15h16, à
14 l'audience du 3 juillet 2015... on réalise qu'il n'aurait pas
15 finalement été témoin oculaire d'une exécution, mais que
16 finalement il aurait entendu des coups de feu environ une heure
17 après que son père et des hommes seraient partis.
18 Il vous dit - et, ça, c'est un problème de crédibilité - qu'il y
19 a des gens qui seraient capables de corroborer, des gens de sa
20 famille qui pourraient corroborer ces faits, mais finalement,
21 quand on lui demande quel membre de sa famille, il ne se souvient
22 plus des noms.

23 [15.26.46]

24 Et puis, surtout, vous avez... ça aussi, un autre élément qui
25 démontre une mauvaise pratique de la Chambre, à savoir que le

1 matin, lorsqu'il est interrogé à chaud et qu'il s'agit de réagir
2 en fonction de ses souvenirs et de son vécu, il vous donne une
3 version, on lui oppose à un moment... l'avocat de la défense Koppe
4 lui oppose et lui laisse à disposition sa déclaration écrite,
5 celle qui avait été utilisée par la Chambre de première instance,
6 et puis, là, l'après-midi, il a eu le temps de relire sa
7 déclaration, et il change de déclaration. Il revient... il redonne
8 encore une autre version.

9 Donc, là encore, c'était la démonstration... enfin, c'est deux...
10 deux choses, la démonstration que, eh bien, un témoin... une
11 déclaration écrite, simplement, quand on se base dessus pour
12 établir des crimes, un fait léger, rien ne vaut la confrontation
13 à l'audience.

14 Et ça me permet également de compléter en disant que la relecture
15 et la pratique que la Chambre de première instance a établie et
16 continue encore aujourd'hui d'utiliser, à savoir de faire relire
17 et confirmer de façon générale les déclarations antérieures des
18 témoins, ça a une incidence sur la spontanéité de la preuve et
19 les possibilités de confrontation à l'audience.

20 [15.28.07]

21 Un autre point qui est aussi également important de noter au
22 sujet des déclarations écrites, qu'on soit bien clair, nous
23 n'avons jamais dit que la Chambre s'était uniquement fondée sur
24 des déclarations écrites, mais, si, Monsieur le Président, vous
25 me permettez de rebondir sur ce sujet, je rappelle que nous

1 avions déposé... à notre requête, en... demande d'arrêt des
2 procédures une annexe... un addendum, plutôt, et c'est le document
3 devant votre Chambre E275/002/01/3.1.
4 Et c'était une... non, pardon, la demande urgente - pardon -,
5 l'addendum était /1/3, et vous aviez donné ce numéro avec "point
6 1" en annexe, la demande urgente de... d'urgence de clarification
7 que nous avons fait, nous l'avions faite justement en relation
8 avec la décision de la Chambre sur la question des déclarations
9 écrites, et vous verrez - je vous demande vraiment de porter
10 attention à ce point - que, lorsqu'on nous dit que nous avons eu
11 la possibilité de faire des objections, il faut voir dans quelles
12 conditions ces objections étaient faites.
13 [15.29.35]
14 Il faut rappeler que la décision de la Chambre de première
15 instance sur les déclarations écrites est intervenue un an après
16 la requête, que par la suite elle avait donné un délai
17 particulier aux procureurs pour... aux co-procureurs pour donner ou
18 réviser leur liste, elle avait donné un délai de 40 jours... bien,
19 un délai, pardon, qui a été dépassé, pardon, par les
20 co-procureurs de 40 jours, et que c'est 16 jours après,
21 c'est-à-dire en maintenant le délai initial pour les observations
22 en réponse de l'Accusation... à l'Accusation que les équipes de
23 défense ont pu faire leurs observations.
24 C'est-à-dire qu'on devait faire des observations et des
25 objections sur une liste qui a été fournie 40 jours en retard et

1 qui a été malgré tout acceptée par la Chambre. Et on vient...
2 évidemment, il est évident que ce n'est pas en sept jours qu'on
3 pouvait faire des observations et des commentaires particuliers
4 sur 1399 déclarations écrites.
5 Donc, ça, c'est quand même un élément à garder en tête et qui
6 milite aussi sur... en faveur de la thèse que nous avons, à savoir
7 que la Chambre, là encore, a fait preuve de partialité.

8 [15.30.52]

9 Le troisième témoin - dont le nom m'échappe, qui va me revenir
10 tout de suite - qui évoque la question des réunions auxquelles il
11 aurait assisté, et notamment... voilà, Sao Van - le témoin Sao Van
12 qui a également ensuite été entendu devant la Chambre de première
13 instance dans le cadre du procès 002/02 -, qui évoque une réunion
14 à laquelle il aurait assisté, "à" laquelle il a bien entendu un
15 certain nombre d'indications de la part de membres, de dirigeants
16 du PCK à l'époque disant qu'il ne fallait pas tuer des... les
17 anciens soldats de la République khmère, les anciens soldats de
18 Lon Nol, il est évident que c'est un élément qui est important,
19 notamment parce que... et, ça, c'était la thèse de la Défense,
20 particulièrement développée par l'équipe de Nuon Chea, mais qui
21 correspond également à la thèse de Khieu Samphan, à savoir qu'il
22 n'y a jamais eu d'adhésion, en tout cas de M. Khieu Samphan, à un
23 quelconque plan en vue de tuer des personnes de... anciennement de
24 la République khmère, que Tuol Po Chrey s'est passé dans une zone
25 où il y avait des responsables de zone qui n'ont pas respecté la

1 politique du PCK, et que, dans ces conditions, la question de
2 l'entreprise criminelle, la question du but commun, doit être
3 revue et ne saurait suivre la logique de la Chambre dans le cadre
4 de son jugement parce que, ça, c'est un élément qui est
5 important.

6 [15.32.36]

7 On est toujours sur une notion de... une vision monolithique de ce
8 qu'était le PCK, monolithique de ce qu'étaient les Khmers rouges,
9 on parle des Khmers rouges et des Khmers rouges, mais, ça, c'est
10 un élément qui avait été également noté par l'expert Short
11 lorsqu'il avait été entendu devant cette Chambre, il n'y a pas
12 eu... il n'y a jamais vraiment eu d'armée ou de forces armées
13 unifiées. Les armées étaient des armées de zone.

14 La manière dont s'est déroulée l'évacuation, on l'a vu, et il y a
15 eu des éléments à l'audience pour dire que, selon les zones, ce
16 n'était pas les mêmes méthodes.

17 On a eu également à l'audience des éléments pour dire que... ça,
18 c'était un point essentiel pour l'équipe de Nuon Chea, mais qui
19 rejoint la préoccupation... de savoir, c'est qu'on ne peut pas
20 parler d'entreprise criminelle commune, on ne peut pas parler de
21 but commun si les membres de l'entreprise criminelle commune
22 allégués ne sont pas d'accord sur tout, ont des visions
23 différentes, et, comme dans n'importe quel mouvement politique,
24 ont des scissions ou des courants internes.

25 [15.33.42]

1 Et, dans ces conditions, nous soutenons également que, pour Tuol
2 Po Chrey, le témoignage de Sao Van permet de remettre cela en
3 perspective et de réaliser que ce qui est considéré comme une
4 politique générale initiée par le PCK est en fait... peut se voir
5 en fait comme des dérapages et des mauvais choix de responsables
6 de zone qui n'ont rien à voir ni avec l'ensemble des dirigeants
7 du PCK et encore moins avec M. Khieu Samphan, dont je rappelle
8 que la Chambre avait considéré qu'il n'avait aucun pouvoir en
9 matière militaire.

10 Mme LA JUGE MWACHANDE-MUMBA:

11 Merci.

12 Les parties civiles veulent-elles présenter des arguments avant
13 de passer au procureur... à l'Accusation? Est-ce que... les éléments
14 de preuve supplémentaires ont-ils eu une incidence?

15 [15.34.47]

16 Me GUIRAUD:

17 Merci de nous donner la parole, Madame le juge.

18 Nous n'avons pas d'observation à faire sur ce point.

19 Mme LA JUGE MWACHANDE-MUMBA:

20 L'Accusation?

21 M. KOUMJIAN:

22 Merci, Madame le juge, pour la question et l'occasion qui m'est
23 donnée d'y répondre.

24 Je ne pense pas que le conseil de la Défense a répondu à votre
25 question, qui était de savoir quelle est l'incidence des

1 dépositions sur les conclusions de la Chambre de première
2 instance.

3 Notre position est claire, il n'y en a pas.

4 Rien de ce que ces trois témoins ont dit ne peut contredire les
5 conclusions de la Chambre de première instance. En fait, les
6 dépositions de ces témoins ont tout simplement apporté des...
7 conforter le fait que les constatations de la Chambre étaient
8 justes.

9 [15.35.41]

10 Ma mémoire me fait défaut en ce qui concerne ces dépositions,
11 mais Sao Van, dans sa déposition, a dit que Ta Mok pensait que
12 ses subordonnés ne devaient pas tuer les soldats qui avaient le
13 rang de colonel et un rang plus élevé.

14 Honorables juges, il faudrait garder à l'esprit que la preuve a
15 été cohérente dans le dossier.

16 Et ils n'avaient pas le pouvoir de tuer. Le pouvoir de tuer avait
17 été communiqué par le Centre aux dirigeants de zone.

18 Et la plupart des témoins, y compris le secrétaire du district,
19 ont indiqué que c'était le commandant de zone qui devait
20 approuver le meurtre.

21 Ta Mok a tout simplement dit aux éléments de rang inférieur
22 qu'ils ont commis ces meurtres sans son autorisation, et ceci
23 concorde avec les éléments de preuve.

24 Sao Van, dans sa déposition, a démontré la manière dont les
25 fonctionnaires et soldats de Lon Nol avaient été mis dans une

1 catégorie de suspects et traités différemment.

2 Vous vous souviendrez qu'il a dit que lui-même était mis sous
3 pression et avait été soupçonné parce que son frère était un
4 fonctionnaire du régime de Lon Nol.

5 Il a indiqué dans une déclaration versée en preuve que son frère
6 était... avait été placé en détention, et il avait dû user de son
7 influence pour faire sortir son frère de ce lieu de détention, et
8 il avait dû faire jouer de l'influence de son épouse pour sortir
9 son frère de ce lieu de détention. C'était le bureau 204, dans ce
10 district, c'est le lieu où il était détenu avec d'autres
11 personnes.

12 [15.37.59]

13 Sao Van a tout simplement montré davantage que la Chambre avait
14 raison de dire qu'il existait des mesures spécifiques dirigées
15 contre les fonctionnaires du régime de Lon Nol. Nous faisons
16 valoir donc que cette déclaration était tout à fait concordante.
17 Et je suis sûr que vous apprécierez l'avantage qu'il y a à avoir
18 des témoignages concordants, car je crois qu'il s'agit d'une
19 expérience qu'il ne pourra jamais oublier. Les faits évoqués dans
20 sa déposition se sont produits quand il était encore tout jeune,
21 il a été le témoin de l'exécution de sa mère, et il a vu des
22 personnes être mises dans un cratère. Il a pu survivre, et son
23 père a été amené et tué, sa femme a... sa mère, pardon, a réussi à
24 l'amener et à le mettre à l'abri. On l'a soupçonné d'avoir tué
25 son père à l'époque. Et le groupe avec lequel son père avait été

1 tué avait également disparu et n'a jamais plus été revu.

2 La déposition... cette déposition est importante, car elle
3 contredit d'autres dépositions concernant le traitement des
4 soldats et fonctionnaires du régime de Lon Nol.

5 [15.39.38]

6 Sao Van a dit comment... Sam Sithy, pardon, a dit comment, dans ce
7 lieu qui se trouvait dans la commune où de hauts dirigeants du
8 Kampuchéa avaient planifié l'attaque sur Phnom Penh, dans ce
9 lieu, un grand groupe s'était rassemblé, et les Khmers rouges
10 avaient utilisé une stratégie qui avait été appliquée dans tout
11 le territoire, comme il ressort du dossier.

12 Ils ont forcé ces personnes à s'auto-identifier, et on leur
13 disait que "toute personne qui est ancien fonctionnaire, ancien
14 soldat, nous voudrions que vous repreniez vos anciennes
15 fonctions, la guerre est finie, et vous pourrez jouir de vos
16 droits et de vos anciennes fonctions". Plusieurs personnes se
17 sont présentées, et certaines ont pensé que c'était là le moyen
18 de pouvoir avoir de la nourriture. Et ces personnes qui s'étaient
19 donc identifiées ont été emmenées pour être exécutées.

20 [15.40.48]

21 Cette déposition est conforme à celui du dernier témoin cité par...
22 cité à comparaître. Il travaillait dans la zone Nord. Il a parlé
23 des communications régulières, il envoyait des messages qu'il
24 devait envoyer par télégramme au Centre, et il reprenait les
25 réponses du Centre vers les zones. Il le faisait deux fois par

1 jour à cette époque.

2 Il a dit comment il était jaloux lorsqu'il a suivi l'annonce que
3 les anciens soldats de Lon Nol devaient être emmenés pour voir le
4 roi. Il a ressenti de la jalousie parce qu'il pensait que ces
5 anciens fonctionnaires du régime de Lon Nol...

6 Mme LA JUGE KLONOWIECKA-MILART:

7 Est-ce que vous pouvez nous parler de l'incidence de ces
8 conclusions? Est-elle abordée par un témoin en particulier?

9 [15.41.52]

10 M. KOUMJIAN:

11 Nous devons garder à l'esprit que lorsque Toit Thoeurn parle
12 d'avoir été témoin des militaires ou des soldats amenés pour
13 n'être plus jamais revus, il ne parlait pas de Tuol Po Chrey,
14 mais d'un autre lieu dans ce district.

15 Il dit qu'il se trouvait à 100 kilomètres de Tuol Po Chrey, et le
16 jugement en a conclu ainsi, et ce témoignage se confirme.

17 Je pense que ceci (inintelligible) le sens du témoignage de
18 Philip Short. Je n'ai pas de document à présenter, mais Short a
19 reconnu que l'armée des Khmers rouges était organisée par zones.

20 Il a dit très clairement qu'il ne s'agissait pas de groupes de
21 miliciens indépendants, mais ils répondaient à l'autorité d'un
22 pouvoir central qui communiquait les informations aux zones et
23 aux forces des zones.

24 Mme LA JUGE MWACHANDE-MUMBA:

25 Je vous remercie.

1 [15.43.11]

2 M. LE JUGE YA NARIN:

3 J'ai une question à poser. Voici la question. Elle est dirigée
4 aux équipes de défense des accusés.

5 Je comprends que l'équipe de défense de Nuon Chea ne souhaite pas
6 intervenir et n'est pas intervenue, mais Nuon Chea a soumis une
7 objection par rapport à l'approche qui a été utilisée par la
8 Chambre de première instance en ce qui concerne ce qui a été
9 reproché à l'accusé, particulièrement les crimes contre
10 l'humanité.

11 Entre 1975 et 1977, il y a eu deux grandes phases, deux
12 évacuations au cours desquelles bon nombre de personnes ont perdu
13 la vie. Alors, je ne saurais dire exactement quel est le nombre
14 de personnes décédées à cette période. Les gens ont souffert de
15 traitements inhumains au cours de ces évacuations.

16 [15.44.24]

17 La Chambre de première instance a entendu pendant de nombreux
18 mois des éléments de preuve et s'est fondée sur un corpus
19 volumineux d'éléments de preuve pour reprocher à Nuon Chea et
20 Khieu Samphan les crimes de meurtres, de déplacements forcés, de
21 persécution pour motifs politiques, et d'autres actes inhumains.
22 La Chambre s'est donc fondée sur des milliers de pages et non pas
23 sur une seule page pour pouvoir prononcer ces déclarations de
24 culpabilité. La Chambre de première instance a utilisé plusieurs
25 types de preuve, des preuves lors des comparutions pendant le

1 procès, mais aussi d'autres sources, des sources notamment par
2 ouï-dire.

3 Outre cela, la Chambre s'est aussi fondée sur d'autres types de
4 preuve pour pouvoir prononcer la responsabilité pénale des
5 accusés.

6 La Chambre s'est fondée, donc, sur un vaste panel de preuves. Les
7 accusés remettent en cause les façons dont ces preuves ont été
8 abordées, les accusés ont affirmé que ces méthodes vont à
9 l'encontre... ou, plutôt, violent le droit à un procès équitable de
10 l'accusé.

11 Ainsi, ma question a trait à tout ce qui a été appliqué dans le
12 cadre de ces preuves. J'aimerais savoir en quoi et dans quelle
13 mesure il y a eu... les méthodes utilisées pour traiter ces preuves
14 ont enfreint le droit à un procès équitable.

15 J'aimerais diriger ma question à la Défense, aux équipes de
16 défense.

17 [15.47.07]

18 Me GUISSÉ:

19 Merci, Monsieur le juge, pour cette question.

20 Je pense qu'il y a une partie à laquelle nous ne pourrons
21 répondre que demain lorsque nous aborderons la question des
22 crimes et de la responsabilité, mais, pour répondre à votre
23 question de... que la Chambre s'est posée... s'est fondée sur
24 différents éléments de preuve de diverses sources, comme je
25 l'indiquais tout à l'heure, la question n'est pas tellement sur

1 quoi la Chambre se fonde, mais ce qu'elle fait de la preuve.
2 Et, là, très clairement, par exemple, pour la question de ce qui
3 va l'aider à parler de discrimination et d'intentions
4 discriminatoires ou d'intentions de contraintes à l'égard du
5 Peuple nouveau, et ce qu'elle trouve à l'encontre de M. Khieu
6 Samphan, je vais vous prendre un exemple que nous avons développé
7 dans le paragraphe 247 de notre mémoire d'appel.

8 [15.48.12]

9 Au paragraphe 783 du jugement, la Chambre va expliquer que la
10 thèse de M. Khieu Samphan avait en elle des germes de ce qui
11 s'est passé par la suite au Kampuchéa démocratique. Et elle va
12 dire, "il y avait un élément de contrainte, que c'était quelque
13 chose qui pouvait... on pouvait trouver dans l'idéologie, on va
14 dire pré-75 de M. Khieu Samphan, une source dans sa thèse. Or...
15 alors, là, oui, elle cite la thèse, hein? Il n'y a pas de
16 problème, elle le cite en note de bas de page de son jugement,
17 paragraphe 783.

18 Le problème, c'est que la thèse ne dit pas du tout ce que la
19 Chambre en fait. Exemple, on va nous parler en disant que dans la
20 thèse il y aurait des notions qui allaient envisager ce qu'allait
21 être plus tard le Peuple nouveau, mais la simple lecture de la
22 thèse - et, ça, c'est le document E3/123 - nous dit le contraire.

23 Que dit M. Khieu Samphan à l'époque de sa thèse?

24 Il dit - et je cite, il parle des équipes... des masses paysannes,
25 et il dit:

1 [15.49.32]

2 "La constitution des équipes d'entraide mutuelle dans lesquelles
3 les instruments de travail, la terre et les produits du travail
4 restent propriété privée - donc, alors, là, on n'est pas du tout
5 dans la politique du PCK -, mais mise en œuvre par une méthode de
6 travail collectif correspond pleinement à l'état d'esprit actuel
7 du paysan khmer."

8 Autre citation, un petit peu plus loin:

9 "Ainsi, de nouvelles terres pourront être dégagées sans
10 bouleverser la technique actuelle et, par conséquent, sans
11 absorber trop de capitaux qui pourront être utilisés pour
12 développer l'industrie."

13 "Industrie". Là non plus, on n'est pas dans la politique du PCK.

14 Plus tard, un peu plus loin, il dit:

15 "Nous estimons qu'on peut et qu'on doit chercher plutôt à dégager
16 leurs possibilités contributives en cherchant à transformer ces
17 propriétaires fonciers, ces commerçants intermédiaires, ces
18 usuriers en une classe d'entrepreneurs capitalistes agricoles ou
19 industriels."

20 [15.50.32]

21 "Entrepreneurs capitalistes agricoles". Là encore, on est loin de
22 ce qui a... présenté par la Chambre comme la politique du PCK, et
23 je ne peux pas concevoir que l'on puisse admettre que, là, c'est
24 une bonne utilisation de la preuve.

25 Oui, on a utilisé la thèse de Khieu Samphan, oui, on l'a citée,

1 sauf qu'on lui fait dire quelque chose qu'elle ne dit pas.
2 Et c'est ça un petit peu le problème que nous avons avec la
3 Chambre. Ce n'est pas tant de dire... évidemment, il y a le
4 problème des déclarations écrites qu'on n'a... les gens qu'on n'a
5 pas pu contre-interroger, et cetera, mais, je veux dire, ça,
6 c'est un exemple précis de déformation de la preuve et d'une
7 utilisation... oui, c'est la preuve, elle existe, mais on ne lui
8 fait pas dire ce qu'elle dit vraiment.
9 Et j'entends du côté de l'Accusation, on nous dit, "oui, mais
10 alors, la Défense isole tel ou tel argument, il faut voir les
11 choses en globalité". Alors, là, mettons-nous dans l'autre
12 situation. Si nous nous étions contentés de dire, "oui, non,
13 mais, globalement, la preuve, elle n'est pas suffisante,
14 vraiment, ça ne va pas", on nous aurait dit, "non, mais, là, on
15 nous parle de façon générale et ne prouve pas, on ne démontre pas
16 les choses".
17 [15.51.41]
18 Nous, ce que nous avons fait, ce que nous avons essayé de faire
19 dans le cadre de notre mémoire d'appel, c'est de démontrer en
20 quoi les conclusions de la Chambre avec l'utilisation de cette
21 preuve avait été une mauvaise utilisation de la preuve et une
22 violation des droits de M. Khieu Samphan.
23 Et, là, j'en reviens et je réponds à l'Accusation sur la question
24 de la Chambre n'est pas obligée de motiver tout, sauf -
25 excusez-moi -, question de la démarche déductive, quand elle

1 utilise divers éléments - la fameuse forêt dont parle M. le
2 co-procureur -, quand elle utilise divers éléments pour arriver à
3 une conclusion qui va entraîner ensuite une condamnation parce
4 qu'elles ne sont pas faites comme ça, elles ne sont pas faites au
5 hasard, ces déductions. Ces déductions, c'est pour... par exemple,
6 dans l'histoire de la thèse, pouvoir y trouver une intention qui
7 va être ensuite utilisée dans le cadre d'une définition du crime
8 - là, en l'occurrence, "persécution" ou "discrimination". Ça a un
9 sens. On utilise et on déforme cette preuve, on l'agence pour
10 arriver à un résultat.

11 [15.52.44]

12 Donc, oui, quand la Chambre utilise cette démarche déductive pour
13 arriver à un résultat qui va entraîner la condamnation de M.
14 Khieu Samphan, évidemment qu'elle a le devoir de motiver. C'est
15 parce qu'elle l'a motivée, c'est parce qu'elle explique pourquoi
16 elle retient... que nous pouvons aussi démonter son raisonnement.
17 Donc, clairement, la question n'est pas de savoir quel est le
18 nombre de notes de bas de page, quel est le nombre d'éléments, le
19 nombre de pages qui sont utilisées, c'est comment c'est utilisé.
20 Évidemment, il y a la question... je... nous maintenons cette
21 question sur la... le problème de la valeur probante de certains
22 éléments, mais, au-delà de la valeur probante, il y a aussi la
23 manière dont on l'utilise. Et, si on l'utilise mal, je suis
24 désolée, nous avons tout à fait le droit de faire appel de cette
25 mauvaise utilisation. La jurisprudence que j'ai "re-citée" sur la

1 démarche déductive, elle est là pour le faire.

2 [15.54.07]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Il est à présent presque 16 heures. Le moment est bien choisi
5 pour lever l'audience pour aujourd'hui. L'audience reprendra
6 demain à 9 heures.

7 Les agents de sécurité sont priés de ramener les accusés au
8 centre de détention des CETC. Ils sont également priés de les
9 ramener demain pour 9 heures dans le prétoire.

10 L'audience est levée.

11 (Levée de l'audience: 15h54)

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25